



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**SEANCE DU 2 MARS 2026**

### **PROCES-VERBAL**

Nombre de membres en exercice : <b>31</b>
Nombre de membres présents : <b>24</b>
Nombre de procurations : <b>4</b>
Date de convocation : <b>le 24 février 2026</b>

**L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est rassemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche-de-Rouergue**

**ETAIENT PRESENTS** : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Florence SERRANO, M. Amid EL BOUTI, Mme Sylvie BOUCHAUD, Mme Stéphanie BAYOL, M. Jacques ANDURAND, M. Florian THOMPSON, Mme Martine RAZAVI, Mme COMBE-CAYLA, M. Eric CANTOURNET, M. Laurent FOURSAC, M. Frédéric POURCEL, M. Pierre TOURNEMIRE, Mme Carine CUVELIER, M. Vincent ESPITALIER, M. Jean BATUT, Mme Françoise MANDROU TAOUBI, M. Véronique ROUX, M. Guy BRUGIER, M. Laurent TRANIER, M. Georges Do ROZARIO.

**PROCURATIONS** : M. Patrick PEZET à Mme Stéphanie BAYOL, M. Jean-Marie BUGAREL à M. Jacques ANDURAND, M. Jonathan BONNET à Jean-Claude CARRIE, M. Tristan DELPERIE à Mme Alix JANODET.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Patrick PEZET, M. Jean-Marie BUGAREL, M. Jonathan BONNET, M. Tristan DELPERIE.

**ABSENTS** : M. Arnaud GONZALEZ, Carine PARRA, Teddy SOKAMBI

**Secrétaires de séance** : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Alix JANODET a été désignée secrétaire de séance.
- M. Serge GALANTI, Directeur Général des Services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

#### **I. ORDRE DU JOUR**

**M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du conseil municipal du 26 janvier 2026 (approbation à l'unanimité avec 28 voix pour).**

**Mme MANDROU TAOUBI** : Sur le compte rendu lui-même, il n'y a pas de problème. C'est par rapport à des demandes que nous avons faites concernant l'amiante. Vous savez, le transport de l'amiante de la place Lescure aux ateliers. Vous nous aviez répondu la dernière fois que cela avait été fait par des agents qui avaient reçu des formations pour cela. On a envoyé un courrier pour connaître le nom de l'organisme formateur et le nom des agents. On n'a pas eu de réponse.

**M. le Maire** : Sur votre demande, vous en avez déjà également fait part à la sous-préfecture, qui vous a dit qu'il n'y avait aucune problématique sur le traitement de l'amiante au sein de la commune. Donc, je ne vois pas en quoi vous essayez encore de chercher, mais vous avez déjà eu une réponse de la sous-préfecture.

**Mme MANDROU TAOUBI** : On n'a pas eu de réponse, Monsieur le Maire, de la sous-préfecture.

**M. le Maire** : On a la copie de la sous-préfecture.

**Mme MANDROU TAOUBI** : Certainement, mais nous, on ne l'a pas reçue. On le découvre maintenant.

**M. le Maire** : Vous avez sollicité la sous-préfecture, qui vous a répondu. Donc, je vous propose de continuer.

## I. ORDRE du JOUR

<b>URBANISME – VOIRIE – RESEAUX</b>	
<b>Délibération n°20260302-01</b> : Convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'abris bus et de mobilier urbain <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>	M. le Maire
<b>Délibération n°20260302-02</b> : Convention pour le reversement de la redevance d'assainissement avec la commune de Saint-Rémy <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>	M. CARRIE
<b>CULTURE ET ANIMATIONS</b>	
<b>Délibération n°20260302-03</b> : Convention de délégation de service public pour la gestion des sites de visites touristiques <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>	M. le Maire
<b>EDUCATION</b>	
<b>Délibération n°20260302-04</b> : Convention pour le financement des dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association. <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>	Mme RAZAVI
<b>FINANCES</b>	
<b>Délibération n°20260302-05</b> : Révision libre de l'attribution de compensation 2026 <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>	Mme JANODET
<b>Délibération n°20260302-06</b> : Garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour AVEYRON HABITAT <b>Vote à la majorité (22 voix pour ; 1 abstention : Mme COMBE-CAYLA ; 5 contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER)</b>	Mme JANODET
<b>PERSONNEL</b>	
<b>Délibération n°20260302-07</b> : Instauration d'un régime d'équivalence horaire pour les personnels d'animation participant à des séjours avec nuitées <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>	Mme CUVELIER
<b>Délibération n°20260302-08</b> : Modification de la rémunération d'un emploi dans le cadre du dispositif adulte relais (Maison des Jeunes Citoyens) <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>	Mme CUVELIER
<b>Délibération n°20260302-09</b> : Suppression et création d'un emploi permanent dans le cadre d'un changement de filière (service technique) <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>	Mme CUVELIER
<b>Délibération n°20260302-10</b> : Suppression et création d'un emploi permanent (services techniques) <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>	Mme CUVELIER

### **Délibération n°20260302-01 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'abris bus et de mobilier urbain**

M. le Maire expose :

La société ATTRIA SAS a proposé spontanément à la commune de Villefranche-de-Rouergue l'installation sur le territoire communal d'abris-bus publicitaires et non publicitaires destinés à équiper le réseau de transport urbain Bastibus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé en vue de l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

Un avis de mise en concurrence a été publié sur le site internet de la Ville et sur la plateforme Saftender du 5 décembre 2025 au 6 janvier 2026.

À l'issue de ce délai, deux plis ont été réceptionnés :

- la société ATTRIA SAS, dont le siège social est situé 11 chemin de la Grive, 31240 L'Union ;
- la société SAS Philippe Védiaud Publicité, dont le siège social est situé 53 rue Corbier Thiebaut, 60270 Gouvieux.

Une phase de négociation a été conduite avec les deux candidats entre le 21 février et le 4 mars 2026.

Au regard des critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation, l'analyse des offres classe la proposition de la société ATTRIA SAS comme la meilleure offre.

Il convient dès lors de formaliser une convention d'occupation du domaine public communal ayant pour objet d'autoriser la société ATTRIA SAS à installer, entretenir et exploiter des abris bus et de mobiliers urbains sur le territoire communal pour une durée de treize (13) ans à compter de sa signature.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2122-1-4 ;

**Vu** l'avis de mise en concurrence publié à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme – Voirie – Réseaux ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la procédure de sélection préalable a été régulièrement conduite ;

**Considérant** que l'offre de la société ATTRIA SAS a été classée première au terme de l'analyse des offres ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;

Il est décidé :

**Article 1** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société ATTRIA SAS pour l'installation et l'exploitation d'abris-bus et de mobiliers urbains sur le territoire communal, ainsi que tout document afférent à son exécution, son suivi et, le cas échéant, son adaptation.

**atria**

---



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'ABRIS BUS ET DE  
MOBILIERS URBAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-1-1 DU CODE  
GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES  
PUBLIQUES**

## SOMMAIRE

TITRE 1. CONDITIONS GENERALES .....	5
ARTICLE 1 - Objet de la convention .....	5
ARTICLE 2 - Pièces contractuelles .....	5
ARTICLE 3 - Durée de la convention .....	5
ARTICLE 4 - Domanialité publique .....	5
ARTICLE 5 - Périmètre occupé .....	5
ARTICLE 6 - État des lieux / Aménagement .....	6
ARTICLE 7 - Responsabilité .....	6
ARTICLE 8 - Assurances .....	6
TITRE 2. CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION .....	7
ARTICLE 9 - Modalités générales d'occupation .....	7
ARTICLE 10 - Obligations de l'occupant .....	7
ARTICLE 11 - Propriété des équipements .....	7
ARTICLE 12 - Caractéristiques techniques des équipements .....	8
ARTICLE 13 - Planning prévisionnel d'implantation des équipements .....	8
ARTICLE 14 - Modalités technique d'implantation .....	8
ARTICLE 15 - Déplacement de mobiliers, ajout de mobiliers en cours de contrat .....	9
ARTICLE 16 - Obligation de la collectivité .....	9
TITRE 3. EXPLOITATION - ENTRETIEN- MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS .....	9
ARTICLE 17 - Exploitation publicitaire .....	9
ARTICLE 18 - Nettoyage .....	10
ARTICLE 19 - Maintenance .....	10
ARTICLE 20 - Charges d'exploitation et de fonctionnement .....	11
TITRE 4. CONDITIONS FINANCIERES .....	12
ARTICLE 21 - Rémunération de la société .....	12
ARTICLE 22 - Taxe .....	12
TITRE 5. – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION .....	12
ARTICLE 23 - Réunion de suivi d'exploitation et contrôle de la société .....	12
ARTICLE 24 - Pénalités .....	12
TITRE 6. FIN DE LA CONVENTION .....	13
ARTICLE 25 - Echéance contractuelle et cas de résiliation .....	13
ARTICLE 26 - Résiliation en cas de force majeure .....	13
ARTICLE 27 - Résiliation pour motif d'intérêt général .....	13
ARTICLE 28 - Résiliation pour faute de la société .....	13
ARTICLE 29 - Résiliation par la société .....	14
ARTICLE 30 - Dépose en fin de contrat .....	14
TITRE 7. CLAUSES DIVERSES .....	14

ARTICLE 31 - Cession du contrat.....	14
ARTICLE 32 - Autonomie des stipulations contractuelles .....	14
ARTICLE 33 - Article 23 – Règlement des litiges.....	15

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

- La commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, représentée par Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, en sa qualité de Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 20260302-01 en date du 2 mars 2026

Ci-après dénommée « La commune »

ET

D'AUTRE PART

- La société ATTRIA, immatriculée sous le numéro 507 620 847 RCS TOULOUSE, domiciliée à L'UNION, 11 chemin de la Grive (31240), représentée par Madame Brigitte NARDARI en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « La société » ou « l'Occupant »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

CELA EXPOSE

IL EST ARRETE ET CONVENU ET CE QUI SUIIT :  
Vu la réglementation en vigueur

La présente convention est établie dans le cadre notamment des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) issus de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

## **TITRE 1. CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Société est autorisée à installer, entretenir et exploiter, à titre précaire et révocable, d'abris bus et de mobiliers urbains sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE.

Ces équipements ont pour vocation de donner aux usagers des transports collectifs de Villefranche de Rouergue un plus grand confort dans les zones d'attente.

### **ARTICLE 2 - Pièces contractuelles**

Les documents contractuels sont :

- La présente convention
- Les annexes à la présente convention :
  - o Annexe 1 - Le mémoire technique de la société ATTRIA

### **ARTICLE 3 - Durée de la convention**

La convention est passée pour une durée de 13 années à compter de la signature de la présente convention. Cette période correspond à l'amortissement du matériel proposé.

### **ARTICLE 4 - Domanialité publique**

La convention à venir sera conclue sous le régime des occupations précaires et temporaires du domaine public, en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est délivrée à titre strictement personnel et présente un caractère intuitu personae.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

En conséquence la société ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'autre réglementation quelconque, susceptible de lui conférer un droit au maintien sur le site et/ou quelque autre droit, notamment la revendication d'un fonds de commerce.

### **ARTICLE 5 - Périmètre occupé**

L'Occupant respecte les emplacements dont la liste est élaborée à l'issue d'une étude préalable d'implantation du mobilier urbain, réalisée conjointement entre les Parties.

Le choix définitif des lieux d'implantation des différents équipements sera effectué, sur proposition de l'Occupant, en concertation entre la société et la collectivité, dans le respect des réglementations en vigueur.

L'Occupant société remettra à la commune un plan d'implantation ainsi que le planning d'implantation correspondant.

#### **ARTICLE 6 - État des lieux / Aménagement**

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la commune de Villefranche de Rouergue.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé, notamment avant les travaux d'implantation des différents équipements.

#### **ARTICLE 7 - Responsabilité**

La Société sera responsable de tout incident ou accident survenant du fait de la présence des équipements installés dans le cadre de la présente occupation, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être recherchée.

Elle supporte seule les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés.

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public ;
- des activités réalisées dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La Commune est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident survenu aux usagers ou au personnel employé par l'Occupant.

#### **ARTICLE 8 - Assurances**

La société s'engage à souscrire l'ensemble des assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

La société conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité de l'état de ses installations. Elle s'engage à contracter une assurance Responsabilité Civile spécifique pour se garantir des risques causés à autrui.

## **TITRE 2. CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

### **ARTICLE 9 - Modalités générales d'occupation**

La Société exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les emplacements pour lesquels il a obtenu une autorisation pour l'exploitation de son activité, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant respecte les emplacements dont la liste est élaborée à l'issue d'une étude préalable d'implantation du mobilier urbain, réalisée conjointement entre la Commune et la Société, et à la charge de la Société.

L'implantation de nouveaux équipements devra faire l'objet d'une demande préalable de la Société à la Commune.

### **ARTICLE 10 - Obligations de l'occupant**

Sur les emplacements autorisés, la Société prendra en charge à ses risques et périls :

- L'installation initiale des équipements,
- L'entretien, la maintenance et le nettoyage dont notamment, les réparations liées au vandalisme, et les opérations de rénovation,
- Les prestations de déplacement et de remplacement des mobiliers en cours d'exécution, d'enlèvement et de remise en état en fin d'exécution,
- L'assurance de ces équipements,
- La pose et la dépose des affiches. La société s'engage sur la période des 13 ans d'application de la présente convention, sur demande de la commune de réaliser annuellement 12 campagnes d'affichage d'informations communales ou associatives. Cette prestation comprend l'impression et la pose des affiches sur les supports de mobilier urbain. La société proposera un accompagnement à la collectivité avec la mise à disposition de logiciels et la formation à la création de maquette d'affiche.

Les emplacements doivent respecter les servitudes d'utilité publique et les différentes réglementations locales.

Les équipements implantés doivent en tout état de cause :

- permettre la libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite (PMR).
- respecter les normes en vigueur issues de la loi du 11 février 2005 et des textes réglementaires successifs devront être rigoureusement respectées par le Preneur sous peine de se voir contraint à procéder à l'enlèvement du mobilier urbain ;
- respecter les conditions de hauteur, de caractère et de contraste pour permettre aux personnes ayant un handicap visuel d'avoir accès à l'information ;
- s'intégrer en termes d'environnement et d'esthétique ;
- respecter les conditions de visibilité optimale de la signalisation routière ;

### **ARTICLE 11 - Propriété des équipements**

Il est précisé que la Société restera seule propriétaire des équipements qu'elle installe sur le domaine public de la commune.

Au terme de la présente convention, la société procédera au démantèlement des installations afin de remettre les lieux dans leur état initial.

Par exception, la société pourra être dispensée de cette obligation de remise en état après avoir obtenu l'accord de la commune. Dans ce cas, les biens laissés sur le domaine public deviendront la propriété de la commune.

#### **ARTICLE 12 - Caractéristiques techniques des équipements**

Conformément au mémoire technique, l'Occupant propose de mettre en place sur le domaine public de la Commune :

- 25 abris-voyageurs avec caisson d'affichage,
- 15 abris voyageurs sans caisson d'affichage,
- 7 mâts porte affiche
- 5 colonnes d'affichage
- 2 écrans digitaux
- 15 supports d'affichage libre

Les mobiliers doivent être réalisés dans des matériaux de qualité : matériaux offrant des qualités de solidité, traité anticorrosion et anti-UV. Les mobiliers doivent être conçus de manière à présenter des caractéristiques de durabilité, de résistance aux intempéries et au vandalisme.

Le mobilier proposé fera l'objet d'une validation préalable par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le coloris retenu est le RAL 7016

La société s'engage à ce que les mobiliers répondent aux réglementations et normes homologuées en vigueur y compris dans le cas de leur évolution, à ses frais.

La société devra disposer de toutes les autorisations administratives notamment au regard du règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

La société aura en charge les demandes de DICT auprès des concessionnaires avant tous travaux relatifs à l'implantation des abris-bus et du mobilier urbain.

#### **ARTICLE 13 - Planning prévisionnel d'implantation des équipements**

Les mobiliers seront mis en place selon le planning proposé par l'Occupant et approuvé par la Commune.

#### **ARTICLE 14 - Modalités technique d'implantation**

La société aura en charge la création des massifs de fondation nécessaires à la pose des abris bus et du mobilier urbain.

La société s'assurera des dimensionnements de ces fondations à créer qui seront en conformité avec les normes en vigueur.

La société assumera les travaux de finition sur le domaine public sur le périmètre de ses interventions avec la remise en état d'origine des revêtements de sol.

En cas de non-conformité des travaux et après mise en demeure effectuée par tout moyen par la commune et restée sans effet dans le délai fixé, elle se réserve le droit de reprendre les travaux exécutés par la société aux frais de cette dernière.

**ARTICLE 15 - Déplacement de mobiliers, ajout de mobiliers en cours de contrat**

L'Occupant devra procéder à ses frais au retrait ou déplacement des équipements de manière temporaire lors d'évènements particuliers à la demande de la commune ou tout autre collectivité gestionnaire du domaine public concernée par l'implantation de mobiliers urbains.

La société stockera elle-même les mobiliers pendant cette période.

Dans le cas où le déplacement d'un ou plusieurs mobiliers serait reconnu nécessaire par la collectivité en cours de contrat, la société devra procéder à la dépose et repose, au nouvel emplacement défini d'un commun accord et à ses frais.

La société a à sa charge la préparation des sols, les réfections et remises en état des sols, ainsi que l'enlèvement des déblais.

Le remplacement des éléments ou mobiliers qui viendraient à être détériorés pour quelque raison que ce soit sera supporté par la société qui conserve tout recours contre l'auteur des dommages.

La société pourra dans le cadre du contrat proposer l'installation de nouveaux mobiliers en accord avec la collectivité et dans le cadre d'un avenant de la présente convention.

**ARTICLE 16 - Obligation de la collectivité**

La collectivité s'engage à ne rien installer sur, dans ou aux abords immédiats des mobiliers qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur le m o b i l i e r , nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation publicitaire, notamment au regard de la visibilité sans accord préalable de la société.

**TITRE 3. EXPLOITATION - ENTRETIEN- MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

**ARTICLE 17 - Exploitation publicitaire**

La société peut procéder à l'exploitation publicitaire des mobiliers urbains installés dans le respect de la réglementation en vigueur.

La publicité apposée sur les faces qui lui sont réservées sera dénuée de tout caractère politique, confessionnel, discriminatoire, contraire aux bonnes mœurs ou de nature à dévaloriser l'image de la commune ou de manière générale pouvant constituer une atteinte à l'ordre public.

La gestion de l'affichage sera à la charge exclusive de la société.

L'exploitation publicitaire pourra commencer dès l'adoption du RLPI avec la

commercialisation des faces 2m<sup>2</sup> disponibles dans les abris-voyageurs.

Les abris bus situés dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Bastide ne pourront faire l'objet d'une exploitation publicitaire.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée à l'occasion des rapports entre la société et les annonceurs.

#### **ARTICLE 18 - Nettoyage**

Le nettoyage des équipements sera effectué aussi souvent que nécessaire, en adaptant les interventions aux périodes, localisation et événements particuliers afin de maintenir les ouvrages en parfait état de propreté.

Les modalités de nettoyage sont exposées dans le mémoire technique.

#### **ARTICLE 19 - Maintenance**

Les modalités de maintenance préventive et curative répondent aux modalités minimales décrites ci-après.

##### Maintenance préventive

La prestation de maintenance porte notamment sur :

- l'état général des équipements ;
- les fixations de chaque constituant des mobiliers ;
- le bon fonctionnement de tous les accessoires

Pour ce faire la société s'engage à procéder à un nombre suffisant de visites des abris-bus et du mobilier urbain.

La société s'engage ainsi à remplacer les pièces défectueuses des mobiliers par des pièces d'origine que ce soit le remplacement du matériel défaillant, détérioré ou volé de sorte que le mobilier conserve son état initial.

Cette obligation vaut également pour tous les cas de vandalisme, dont les frais sont intégralement supportés par la société qui prend toutes les mesures pour disposer en permanence en stock des pièces nécessaires à la maintenance et au remplacement d'éléments du mobilier.

##### Maintenance curative

Dès que la société en aura connaissance, par quelque moyen que ce soit, elle procédera, à ses frais, à une maintenance curative des mobiliers.

Conformément à la proposition faite par la société dans son mémoire technique, elle s'engage sur le respect des délais suivants s'agissant des opérations de maintenance curative :

- nettoyage de graffitis : 1 jour maximum à compter du signalement ou un jour maximum en cas de message injurieux, raciste, homophobe ;
- mise en sécurité : 1 jour maximum suivant le signalement ;
- changement de vitre : 5 jours maximum à compter du signalement ;

- remplacement de mobilier : 5 jours ouvrés maximum à compter du signalement ;
- autre réparation : 5 jours maximum à compter du signalement.

Les modalités de maintenance des mobiliers sont détaillées dans le mémoire technique.

#### **ARTICLE 20 - Charges d'exploitation et de fonctionnement**

La société aura en charge les abonnements (hors consommation électrique) nécessaires au fonctionnement des écrans digitaux ainsi que des contrats de maintenance liés à ces dispositifs.

La consommation électrique des deux écrans digitaux sera supportée par la commune.

La société supporte toutes les charges d'exploitation et notamment :

- les impôts et taxes de toute nature,
- les frais de personnel qui sera en nombre et en qualification suffisante pour l'accomplissement de ses missions,
- les frais d'entretien courant inhérents à la mise à disposition,
- les frais de maintenance curative, notamment en cas de vandalisme,
- et plus généralement, tous les autres frais et charges inhérents aux activités.

#### **TITRE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

##### **ARTICLE 21 - Rémunération de la société**

La société est propriétaire des équipements installés.

La société se rémunère par l'exploitation des mobiliers urbains installés sur le domaine public, c'est-à-dire par la commercialisation des faces publicitaires des abris-voyageurs.

Aucun prix ne sera versé à la société de la part de la collectivité.

##### **ARTICLE 22 - Taxe**

La société sera assujettie au versement de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

#### **TITRE 5. - SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

##### **ARTICLE 23 - Réunion de suivi d'exploitation et contrôle de la société**

Il sera organisé au moins une réunion annuelle de suivi de l'exploitation. La date de la réunion sera établie en concertation avec la collectivité.

La société remettra à cette occasion ou au plus tard le 30 juin qui suit, un rapport annuel d'exploitation afin de permettre à la commune d'être informée de la bonne mise en œuvre des conditions techniques et financières de la convention.

La non-production de ce rapport constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 18.

Pendant la durée de la convention, la commune exerce un contrôle qualitatif des prestations, de la maintenance des équipements et plus généralement du respect des clauses de la convention.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

##### **ARTICLE 24 - Pénalités**

Après constatation et sans mise à demeure, toute remise en cause des conditions contractuelles par la société est susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité.

Les pénalités sont les suivantes :

non-production du rapport annuel : 50€ par jour de retard calendaire ;

non-respect du délai de mise en place des mobiliers : 100€ par jour de retard calendaire ;

## **TITRE 6. FIN DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 25 - Echéance contractuelle et cas de résiliation**

Le présent contrat est un contrat administratif. Il prend notamment fin dans les cas suivants :

- à la date de l'échéance contractuelle ;
- en cas de résiliation de plein droit dans les conditions détaillées ci-dessous ;
- résiliation en cas de force majeure
- résiliation à l'initiative de la collectivité dans les conditions détaillées ci-dessous.

### **ARTICLE 26 - Résiliation en cas de force majeure**

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande de la société, à la suite de la transmission, par envoi postal en recommandé avec accusé de réception, d'un rapport détaillé qui détaille les conditions de survenance de ce qu'il estime constituer un cas de force majeure.

La collectivité dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier au concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus, dans une décision motivée

### **ARTICLE 27 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

La collectivité peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par la collectivité moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, par décision dûment motivée et notifiée à la société par envoi postal en recommandé avec accusé de réception.

La société a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspond aux investissements non amortis.

Ces indemnités sont fixées d'un commun accord entre les parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par la société dans un délai d'un (1) mois suivant la notification du préavis par la collectivité. A défaut d'accord entre les parties dans les trois (3) mois suivant la fourniture du dossier justificatif par la société, les parties désignent ensemble, dans un délai d'un (1) mois suivant la constatation du désaccord, un expert indépendant. En l'absence de désignation d'un expert commun dans le délai d'un (1) mois, celui-ci est désigné par le Tribunal administratif compétent, à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 28 - Résiliation pour faute de la société**

La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- la société occupe les dépendances du domaine public de la commune en méconnaissance d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ;
- la société ne respecte pas les règles de sécurité ;
- la société cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue au présent contrat ;
- la société n'est pas en mesure de justifier les assurances nécessaires à l'exploitation des dépendances domaniales.

La résiliation pour faute doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par la collectivité, adressée par voie postale en recommandé avec accusé de réception, en fixant un délai d'au moins deux (2) mois à la société pour respecter ses obligations et en apporter la preuve.

La société peut, dans ce délai, présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

La société ne pourra prétendre à aucune indemnisation résultant de l'expiration anticipée du contrat.

#### **ARTICLE 29 - Résiliation par la société**

Il n'est pas prévu de clause explicite de résiliation de la part de la société qui s'engage pour la durée du contrat. Un arrêt d'activité du fait de la société serait donc contractuellement assimilable à une « faute grave » et entraînerait la résiliation du contrat.

Dans ce cas d'espèce, la société assume l'intégralité des conséquences de la fin anticipée du contrat.

Ceci étant, dans le cas où l'arrêt d'exploitation serait lié à une situation de force majeure, la commune pourrait étudier une solution amiable de poursuite de l'activité au mieux des intérêts des parties en présence, dans le respect des textes applicables.

#### **ARTICLE 30 - Dépose en fin de contrat**

En fin de contrat, la dépose du matériel sera à la charge de la société et devrait intervenir selon un échéancier établi conjointement avec les services de la commune.

L'ensemble des équipements installés sera donc repris par la société.

### **TITRE 7. CLAUSES DIVERSES**

#### **ARTICLE 31 - Cession du contrat**

Toute cession, totale ou partielle, du présent contrat est soumise à l'accord préalable, exprès et écrit de la collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

La société doit solliciter l'autorisation de la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de sa demande de cession de contrat, la société justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la collectivité et présente les éléments visant à assurer, au regard du changement de contrôle, la continuité du service. La cession du contrat est formalisée par un avenant conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 32 - Autonomie des stipulations contractuelles**

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions de la présente convention seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées.

**ARTICLE 33 -**

**Article 23 – Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention à venir qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Villefranche de Rouergue, le  
(en deux exemplaires originaux)

Pour la commune  
de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Pour la société  
ATTRIA

Le Maire

La Directrice Générale

**M. le Maire** : Donc, vous savez qu'on a mis en place un RLPI, un règlement local de publicité intercommunale, puisqu'on avait travaillé avec l'État en 2022-2023 pour enlever l'ensemble de la publicité qui nous était demandée par l'État sur la commune de Villefranche-de-Rouergue. C'est pour cela que vous ne voyez plus les 4x3 dans les propriétés privées et en bord de route qu'il y avait jusqu'alors. Et donc, ce travail a été fait.

**M. BOUYSSIE** : Effectivement, le règlement local de publicité intercommunale doit être acté de façon définitive au prochain conseil communautaire, c'est-à-dire jeudi 12 mars. Nous aurions souhaité que les choses aillent plus vite dans le temps. Mais il y a eu un grain de sable, ou plutôt deux grains de sable, puisque le règlement que nous avons voté en conseil communautaire avant l'été avait été soumis à l'approbation des 29 communes de OAC. Deux de ces communes se sont prononcées défavorablement, sans pour autant donner d'explication. Ce qui veut dire que l'enquête publique n'a pu se dérouler, puisque les communes avaient à se prononcer jusqu'au mois de septembre, au 19 septembre exactement, et que l'enquête publique n'a donc pu se réaliser qu'en fin et début d'année, avec un avis favorable du commissaire enquêteur, avec quelques observations qui seront prises en compte dans la mouture définitive. Et ce règlement local de publicité intercommunale va, bien évidemment, s'appliquer sur l'ensemble du territoire de OAC, des 29 communes.

Mais nous sommes, Monsieur le Maire, les premiers concernés sur la commune de Villefranche, à plus d'un titre. D'abord parce que l'ensemble de la commune est un site patrimonial remarquable, l'ensemble de la commune, ce qui veut dire qu'il ne devrait pas y avoir une seule publicité sur le territoire de la commune de Villefranche, et que, par ailleurs, nous avons aussi un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine qui concerne le périmètre de la Bastide, avec là aussi un règlement spécifique.

Donc, l'ensemble des propositions ont été examinées par les commissions départementales compétentes, auxquelles j'ai présenté ce dossier de règlement local de publicité intercommunale. Nous avons un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France concernant les propositions qui sont faites sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur la commune de Villefranche, spécifique au PSMV, donc à la Bastide, et puis, de façon plus générale, sur l'ensemble du territoire de la commune. Ce qui veut dire que les propositions qui sont faites aujourd'hui par la délibération du conseil municipal, qui va être appelé à l'approuver, sont effectivement de nature à être exécutoires après passage en contrôle de légalité.

L'important, la modification importante pour Villefranche, c'est de permettre de la publicité sur le mobilier urbain, exclusivement sur le mobilier urbain, et d'en profiter aussi pour revoir les supports d'affichage libre, les écrans digitaux et les colonnes d'affichage, puisque nous aurons cinq magnifiques colonnes d'affichage dites Maurice, qui seront donc implantées sur la commune de Villefranche. Voilà, j'en reste à cette présentation générale et, bien évidemment, on a des images qui circulent et il n'y aura pas de publicité, bien évidemment, sur les abribus qui sont en tour de ville, c'est-à-dire en périphérie du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine.

**M. le Maire** : Donc, cet RLPI, qui est négocié au niveau de toutes les communes, nous permet de remettre de la publicité en ville. Et comme l'a très bien précisé Jean-Michel, on a voulu, au niveau de la commune, que cela ne soit que sur du mobilier urbain. C'est-à-dire que la commune est en situation de monopole sur l'ensemble de l'affichage publicitaire au sein de son territoire. C'est une volonté qui nous permet d'équiper très prochainement, dans les prochains jours, l'ensemble du territoire de la commune d'abribus sur déjà 40 emplacements de Bastibus. 40 arrêts de Bastibus seront équipés d'abribus et cela ne coûte rien à la collectivité, car l'ensemble de ces abribus sont financés par la publicité. C'est-à-dire que la société que l'on a retenue, Atria, finance l'ensemble des abribus grâce à la publicité que l'on permet exclusivement dans les abribus.

Souvent, on nous demande comment on fait pour réaliser autant de choses durant ce mandat. Eh bien, c'est une réponse : on essaie aussi d'avoir des idées, et la façon dont on le gère permet finalement de déployer l'ensemble de ces abribus sans que cela coûte de l'argent aux administrés. Ces abribus sont particulièrement bien placés puisqu'ils sont notamment sur les grands axes circulants de la commune. Certains sont à 20 000 véhicules par jour. Et donc, cela nous permet de négocier des contreparties au-delà des abribus.

Ce que l'on a pu négocier s'inscrit justement dans le cadre des préconisations de la communauté de communes, dans le cadre de la mise en place du RLPI. C'est-à-dire que l'on ait des supports adaptés par rapport aux thématiques dont on va soutenir l'information et la communication. Je vous ai bien dit que les abribus étaient destinés uniquement à la publicité commerciale.

Nous avons également négocié cinq colonnes Maurice, qui seront destinées principalement à la culture. Elles ont vocation à être installées juste à côté, bien sûr, du théâtre, sur la place de la République, au Tricot, sur la place Lescure, mais également sur la Fontaine. Le but est de capter également le public et, finalement, les flux de passants.

Dans un autre type de support, il y a le mât porte-affiches, qui lui aussi permet un double affichage recto verso, comme la colonne Maurice. Dans le cadre de ces mâts porte-affiches, vous remarquerez qu'ils se situent à une certaine hauteur. C'est pour ne pas être embêté, comme on l'était avec le précédent mobilier, et pour que les piétons puissent passer en dessous. Car, quelquefois, on se retrouvait avec de l'affichage qui restait, notamment pour la communication municipale, et qui empêchait finalement le flux piéton. Donc ce système permet de laisser passer les piétons et de mettre en hauteur, en évidence, la communication, qui sera plutôt dédiée aux événements sportifs et d'animation. Cela fait donc 14 emplacements dédiés.

On a également un autre type de support : les pavés numériques, qui sont destinés à de l'information institutionnelle. Ils ont vocation à remplacer le panneau du Guiraudet qui est déjà existant, mais également le panneau qu'il y a sur la place de la Liberté.

On a également l'affichage libre, qui est négocié avec un nouveau modèle, de façon à uniformiser à la fois les couleurs et l'esthétique de ces supports. Donc cela fait 25 abris voyageurs avec caissons d'affichage et 15 abris voyageurs sans caissons d'affichage. C'est notamment sur le tour de ville, donc un secteur sauvegardé dans lequel on ne souhaitait pas qu'il y ait d'affichage, car on peut se rappeler les années précédentes où cela se faisait, où l'on pouvait avoir des panneaux le long du tour de ville, ce qui n'était pas forcément le bienvenu, et donc on a également pensé à cela.

Ce sont également des abribus sans caisson d'affichage qui seront plutôt dans des hameaux où il n'y a pas forcément beaucoup de passage et où cela n'intéresse pas forcément l'annonceur de mettre des abribus avec caissons d'affichage.

Sept mâts porte-affiches, dont je vous ai parlé, cinq colonnes d'affichage, dont je vous ai parlé, deux écrans digitaux également et quinze supports d'affichage libre.

Dans cet ensemble, Atria s'engage à pouvoir imprimer 300 affiches au profit de la mairie. Donc c'est à la mairie aussi de faire passer les affiches, par exemple sportives, culturelles, etc., qui vont pouvoir être imprimées aux frais d'Atria et placées par Atria. C'est-à-dire que ce ne sont pas les associations qui auront à placer les affiches, ni même à les imprimer. C'est pris en charge directement par Atria. Et on peut voir que c'est quand même quelque chose qui est appréciable pour de nombreuses associations.

Voilà ce qui vous est aujourd'hui proposé : le déploiement des abribus financé par la publicité, et donc une publicité également raisonnée sur Villefranche-de-Rouergue.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20260302-02 - URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Convention pour le reversement de la redevance d'assainissement avec la commune de Saint Rémy.**

**M. CARRIE expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** la délibération n°202151215-05 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de Villefranche de Rouergue relative à la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme Voirie Réseaux,

Considérant que les conventions annexées à la présente délibération précisent les modalités de collecte, de reversement, les obligations respectives des parties ainsi que sa durée ;

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : D'approuver la convention ci-annexée pour le reversement de la redevance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne avec la commune de Saint Rémy.

**ARTICLE 2** : D'autoriser M. le Maire à signer le projet de convention ci-annexée

**ARTICLE 3** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



## **CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

Entre les soussignés :

**La COMMUNE de, VILLEFRANCHE de ROUERGUE** – Promenade du Guiraudet à Villefranche de Rouergue 12200, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, ci-après dénommée « VILLEFRANCHE DE ROUERGUE » d'une part,

et

**La COMMUNE de, SAINT REMY**, Mairie, 3 rue de la Mairie à SAINT REMY 12200, représentée par son Maire, Madame Véronique DELPECH, ci-après dénommée « SAINT REMY » d'autre part.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Dans le cadre des nouvelles modalités des redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la présente convention a pour objet de formaliser les modalités de reversement de la redevance d'assainissement perçue par la commune de Saint Rémy pour les usagers raccordés à son réseau, lequel est relié au réseau d'assainissement collectif de la commune de Villefranche de Rouergue.

Les effluents issus de la commune Saint Rémy sont acheminés vers les installations de traitement des eaux usées de la commune de Villefranche de Rouergue. La commune de Villefranche de Rouergue assure ensuite le reversement de la redevance collectée auprès de l'Agence de l'Eau conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 – COLLECTE DE LA REDEVANCE :**

La commune de St Rémy, facturera la contre-valeur déterminée chaque année par la commune de Villefranche de Rouergue.

La commune de Saint Rémy assure la facturation et la perception de la redevance d'assainissement auprès de ses usagers raccordés au réseau, correspondant à la redevance performance des réseaux d'assainissement.

### **ARTICLE 3 – REVERSEMENT A LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE :**

La commune de Saint Rémy s'engage à reverser à la commune de Villefranche de Rouergue, annuellement la redevance correspondant au traitement des eaux usées.



**ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGE :**

La commune de Villefranche de Rouergue s'engage à effectuer le reversement dû à l'Agence de l'Eau sur la base des volumes traités. Et à fournir à la commune de Saint Rémy, une fois par an, un récapitulatif des volumes et des sommes reversées à l'Agence de l'Eau.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET – DUREE/RESILIATION :**

La présente convention prendra effet rétroactivement au **1<sup>er</sup> JANVIER 2025** et se terminera au **31 Décembre 2025**.

Elle sera prolongée par tranches d'une année, par accord tacite entre toutes les parties, sauf dénonciation, par l'une des parties, précédée d'un préavis de trois mois. La résiliation ne donnera lieu à aucune contrepartie financière à l'une ou l'autre des parties

FAIT A VILLEFRANCHE DE ROUERGE, le \_\_\_\_\_ .

**Pour la COMMUNE de SAINT REMY,  
Le Maire  
Véronique DELPECH.**

**Pour la COMMUNE de VILLEFRANCHE  
DE ROUERGE,  
Le Maire  
Jean Sébastien ORCIBAL.**

**M. CARRIE** : Donc, convention pour le reversement de la redevance d'assainissement. On en a déjà passé deux au précédent conseil municipal. Effectivement, il fallait la nomination d'un maire aujourd'hui à Saint-Rémy pour pouvoir proposer cette troisième délibération qui, je le rappelle, nous lie avec les communes qui renvoient leurs effluents en totalité sur la station d'épuration de la Prade, à quelques mètres d'ici. Donc, on a l'obligation aujourd'hui que ces communes nous reversent les redevances d'assainissement, de façon à ce que ce soit nous qui fassions le chèque final à l'agence Adour-Garonne. Donc la convention est la même que celle que vous avez validée il y a quelques semaines, sur le même modèle, par rapport à l'année 2025. Voilà, Monsieur le Maire.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20260302-03 - CULTURE ET ANIMATIONS : Convention de délégation de service public avec la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour la gestion des sites de visites touristiques 2026-2032**

M. le Maire expose :

Par délibération n°2018-116 du 27 septembre 2018, Ouest Aveyron Communauté a défini les principes de fonctionnement du service public local du tourisme en approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Ouest Aveyron Tourisme et en lui confiant la gestion de l'Office de Tourisme communautaire, dans le cadre de la compétence promotion du tourisme. L'objet social de la SPL Ouest Aveyron Tourisme est le développement économique et l'attractivité territoriale sur la base d'une offre touristique, culturelle et patrimoniale.

Par délibération du 10 octobre 2018, la commune de Villefranche-de-Rouergue a approuvé la création de cette société ainsi que la participation de la commune à hauteur de 10% du capital social de la SPL. Les activités de mise en valeur, de gestion et d'exploitation d'équipements, sites, monuments et événements à vocation touristique entrent dans l'objet social de la SPL Ouest Aveyron Tourisme. Il était donc possible pour la SPL de reprendre l'exploitation des monuments assurée par l'ex-association Office de Tourisme de Villefranche-de-Rouergue.

Aussi, par délibération n° 2021-04-12-08 du 12 avril 2021, la commune de Villefranche-de-Rouergue a décidé de confier à la SPL Ouest Aveyron Tourisme l'exploitation des sites de visite touristiques de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques, sous la forme d'une délégation de service public, telle que définie au premier alinéa de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour une durée de 3 années, soit de 2021 à 2023, prorogée par avenant en 2024 puis 2025 et donc arrivée à échéance.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 1411-1 du CGCT, la mission confiée au délégataire est à ses frais et risques, avec l'engagement d'en assurer meilleure gestion possible et en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes. Les deux premières années d'exploitation (2021-2022) ont présenté des déficits importants, les années suivantes (2023 à 2025) étant à l'équilibre grâce aux efforts de la SPL sur la promotion, la gestion des avis clients et la qualité de l'accueil. Le bilan économique sur 5 années présente une perte finale de 6 183 €, à la charge de la SPL.

La Chartreuse et les Pénitents reçoivent à présent entre 10 000 et 11 000 visiteurs chaque saison, soit 20 à 25% de plus que les premières années d'exploitation par la SPL. L'engouement pour la Chapelle des Pénitents Noirs en fait le site le mieux réputé de l'Aveyron et la Chartreuse comme les Pénitents sont des lieux emblématiques. Ces dernières années, Ouest Aveyron Tourisme, la commune mais aussi le Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, propriétaire de la Chartreuse Saint-Sauveur, ont chacun dans leur domaine permis de bâtir un modèle de gestion pérenne de ces monuments.

En 2025, une convention de mise à disposition de la partie historique de la Chartreuse a été signée entre la commune et le Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, permettant de définir un cadre pour les interventions de chacun. Au titre de l'action culturelle et de la valorisation du patrimoine, la commune déterminera et investira dans la scénographie muséographique et les conditions d'accueil du public. Elle a ainsi réalisé récemment des améliorations à la Chartreuse Saint-Sauveur (réfection des toilettes, rampes d'accès PMR, ajouts d'objets muséaux) et aux Pénitents Noirs (ouverture de nouvelles pièces avec ajouts d'objets muséaux).

Sur ces bases renouvelées et sécurisées, il s'agit à présent de se projeter avec Ouest Aveyron Tourisme sur un nouveau cycle d'exploitation. Aussi, la commune et la SPL ont convenu d'un nouveau contrat de DSP d'une durée de 7 ans pour continuer d'œuvrer ensemble à l'attractivité de ces monuments. Les relations contractuelles entre la commune et la SPL relevant du régime de la quasi-régie, les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics et aux contrats de concession ne leur sont pas applicables. Le contrat peut donc être passé dans le cadre du régime de la prestation intégrée ou *in-house* sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Considérant la nécessité de renouveler la convention de délégation de service public avec la SPL Ouest Aveyron Tourisme afin d'assurer la gestion des sites de visite touristiques de la Chartreuse Saint Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1531-1,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération de Ouest Aveyron Communauté n°2018-116 du 27 septembre 2018 qui définit les principes de fonctionnement du service public local du tourisme en approuvant la création de la société publique locale Ouest Aveyron Tourisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Villefranche-de-Rouergue du 10 octobre 2018 relative à la création de la société publique locale Ouest Aveyron Tourisme et à la participation de la commune au capital de la SPL,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Villefranche-de-Rouergue du 12 avril 2021, confiant à la SPL Ouest Aveyron Tourisme l'exploitation des sites de visite touristiques de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques, sous la forme d'une délégation de service public pour la période 2021-2023,

**Vu** les statuts de la société publique locale Ouest Aveyron Tourisme ainsi que le pacte d'actionnaires,

**Vu** l'avis de la commission culture et animation en date du 02 février 2026,

**Vu** l'avis de la commission de délégation de service public en date du 16 février 2026,

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver le projet de convention de délégation de service public avec la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour la gestion des sites de visites touristiques 2026-2032 ci-annexée ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention ainsi que tout document y afférent.



Convention de Délégation de Service Public pour la gestion  
des sites de visite touristiques de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la  
Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint-Jacques  
2026-2032

*Entre*

La Commune de Villefranche-de-Rouergue, identifiée au SIREN sous le numéro 211 203 005, dont le siège est situé Promenade du Guiraudet, 12200 Villefranche-de-Rouergue, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, dûment habilité ;

Ci-après « le Délégrant » / « la Collectivité » d'une part,

*Et*

La Société Publique Locale Ouest Aveyron Tourisme, au capital de 37 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez et identifiée au SIREN sous le numéro 844 896 399, dont le siège social est situé Promenade du Guiraudet, 12200 Villefranche-de-Rouergue, représentée par sa Directrice Générale, Madame Gwenaëlle LEHMANN, dûment habilitée ;

Ci-après « le Déléataire » / « Ouest Aveyron Tourisme » d'autre part,

*Il a été préalablement exposé ce qui suit :*

Par délibération n°2018-116 du 27 septembre 2018, Ouest Aveyron Communauté a défini les principes de fonctionnement du service public local du tourisme en approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Ouest Aveyron Tourisme et en lui confiant la gestion de l'Office de Tourisme communautaire, dans le cadre de la compétence promotion du tourisme. L'objet social de la SPL Ouest Aveyron Tourisme est le développement économique et l'attractivité territoriale sur la base d'une offre touristique, culturelle et patrimoniale.

Par délibération du 10 octobre 2018, la commune de Villefranche-de-Rouergue a approuvé la création de cette société ainsi que la participation de la commune à hauteur de 10% du

capital social de la SPL. Les activités de mise en valeur, de gestion et d'exploitation d'équipements, sites, monuments et événements à vocation touristique entrent dans l'objet social de la SPL Ouest Aveyron Tourisme. Il était donc possible pour la SPL de reprendre l'exploitation des monuments historiquement assurée par l'ex-association Office de Tourisme de Villefranche-de-Rouergue.

Aussi, par délibération n° 2021-04-12-08 du 12 avril 2021, la commune de Villefranche-de-Rouergue a décidé de confier à la SPL Ouest Aveyron Tourisme l'exploitation des sites de visite touristiques de la Chartreuse Saint-Sauveur, de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint Jacques, sous la forme d'une délégation de service public (DSP), telle que définie au premier alinéa de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour une durée de 3 années, soit de 2021 à 2023, prorogée par avenant en 2024 puis 2025 et donc arrivée à échéance.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 1411-1 du CGCT, la mission confiée au délégataire est à ses frais et risques, avec l'engagement d'en assurer meilleure gestion possible et en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes. Les deux premières années d'exploitation (2021-2022) ont présenté des déficits importants, les années suivantes (2023 à 2025) étant à l'équilibre grâce aux efforts de la SPL sur la promotion, la gestion des avis clients et la qualité de l'accueil. Le bilan économique sur 5 années présente une perte finale de 6 183 €, à la charge de la SPL.

La Chartreuse et les Pénitents reçoivent à présent entre 10 000 et 11 000 visiteurs chaque saison, soit 20 à 25% de plus que les premières années d'exploitation par la SPL. L'engouement pour la Chapelle des Pénitents Noirs en fait le site le mieux réputé de l'Aveyron et la Chartreuse comme les Pénitents sont des lieux emblématiques. Ces dernières années, Ouest Aveyron Tourisme, la commune mais aussi le Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, propriétaire de la Chartreuse Saint-Sauveur, ont chacun dans leur domaine permis de bâtir un modèle de gestion pérenne de ces monuments.

En 2025, une convention de mise à disposition de la partie historique de la Chartreuse a été signée entre la commune et le Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, permettant de définir un cadre pour les interventions de chacun. Au titre de l'action culturelle et de la valorisation du patrimoine, la commune déterminera et investira dans la scénographie muséographique et les conditions d'accueil du public. Elle a ainsi réalisé récemment des améliorations à la Chartreuse Saint-Sauveur (réfection des toilettes, rampes d'accès PMR, ajouts d'objets muséaux) et aux Pénitents Noirs (ouverture de nouvelles pièces avec ajouts d'objets muséaux).

Sur ces bases renouvelées et sécurisées, il s'agit à présent de se projeter avec Ouest Aveyron Tourisme sur un nouveau cycle d'exploitation. Aussi, la commune et la SPL ont convenu d'un nouveau contrat de DSP d'une durée de 7 ans pour continuer d'œuvrer ensemble à l'attractivité de ces monuments. Il est rappelé que les relations contractuelles entre la commune et la SPL relevant du régime de la quasi-régie, les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics et aux contrats de concession ne leur sont pas applicables. Le présent contrat peut donc être passé dans le cadre du régime de la prestation intégrée ou *in-house* sans publicité ni mise en concurrence préalables.

*Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.*

## **CHAPITRE 1 – DÉFINITION DU CADRE CONTRACTUEL**

### **Article 1 : Nature du contrat**

Le présent contrat est une Délégation de Service Public, conclue en régime *in-house*, confiant l'exploitation touristique conjointe et cohérente des monuments suivants de la commune de Villefranche-de-Rouergue :

- Chartreuse Saint-Sauveur, avenue Vézian Valette, classée Monument Historique (1840)
- Chapelle des Pénitents Noirs, boulevard Haute Guyenne, classée Monument Historique (1920)
- Chapelle Saint-Jacques, 25 rue Saint-Jacques, inscrite Monument Historique (2003)

La délégation porte sur l'accueil des publics dans les différents lieux en vue de leur visite. Cela inclut notamment la billetterie, la gestion des visites, la médiation culturelle, la boutique, ainsi que la valorisation touristique de l'ensemble.

### **Article 2 : Type de délégation**

Le présent contrat est une Délégation de Service Public de type affermage : le Déléataire exploite le service à ses risques et périls, sa rémunération provient principalement des recettes d'exploitation.

Le contrat intègre toutefois un îlot concessif, permettant au Déléataire de réaliser et de financer certains investissements dans les conditions définies par le présent contrat.

A l'exception des cas prévus par le présent contrat, le Déléataire a l'exploitation exclusive du service et des activités déléguées, qui ne peuvent donc être concédées même de façon partielle ou temporaire à un tiers (personne physique ou morale).

### **Article 3 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de sept (7) ans, à compter de sa date de prise d'effet, soit le 12 mars 2026. Il s'achèvera le 31 décembre 2032.

Cette durée est justifiée par la nécessité de permettre au Déléataire d'exploiter durablement les sites et notamment d'amortir les investissements réalisés dans le cadre de l'îlot concessif.

#### **Article 4 : Biens mis à disposition**

Le périmètre comprend l'ensemble des espaces exploitables des trois monuments, tels que définis dans les plans annexés au présent contrat. Il inclut notamment les espaces d'accueil, de visite, d'exposition, de circulation, les abords immédiats nécessaires à l'exploitation, ainsi que les locaux techniques utiles au service.

La Collectivité met à disposition du Délégué l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du service, libres de toute occupation, dans un état compatible avec l'usage prévu. Un état des lieux / inventaire est établi à la prise d'effet du contrat et sera mis à jour lors de la restitution des biens à la fin du contrat.

Les biens mis à disposition demeurent la propriété de leurs propriétaires respectifs. Le présent contrat n'emporte aucun transfert de propriété au profit du Délégué. Les biens affectés à l'exploitation du service public seront qualifiés à la fin du contrat en biens de retour, biens de reprise ou biens propres selon leur nature et leur affectation effective.

Seront considérés comme biens de retour :

- Bâtiments
- Aménagements fixes d'accueil
- Scénographie et dispositifs d'interprétation fixes

Seront considérés comme biens de reprise :

- Aménagements non fixes d'accueil
- Mobiliers et dispositifs d'interprétation non fixes
- Equipements audiovisuels et supports multimédias

Seront considérés comme biens propres :

- Matériel informatique et de billetterie, caisse

## **CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE**

### **Article 5 : Engagements de l'exploitant**

#### **5.1 Principe général**

Le Délégué assure l'exploitation des lieux dans l'objectif d'en faire découvrir la richesse patrimoniale au plus grand nombre, en proposant des visites adaptées aux différents publics et dans le respect des obligations relatives à ces sites exceptionnels : propriété publique, règles de conservation des Œuvres, sécurité des biens et des personnes.

## 5.2 Accueil des publics

Le Délégué est chargé de :

- l'organisation des visites libres et guidées,
- l'accueil des visiteurs individuels et des groupes,
- la médiation culturelle et patrimoniale,
- la production de contenus, supports et outils de visite,
- la gestion des flux et du respect des lieux,
- la qualité de l'accueil et la satisfaction des visiteurs.

## 5.3 Billetterie et boutique

Le Délégué assure :

- la gestion de la billetterie,
- l'exploitation de la boutique et des produits dérivés.

Les produits dérivés sont réalisés ou achetés (dépôt-vente pour certains produits particuliers) puis vendus par Ouest Aveyron Tourisme selon sa propre stratégie commerciale.

## 5.4 Communication et commercialisation

Le Délégué assure :

- la communication et la promotion touristique des monuments ;
- la production de contenus textes, photos, vidéos ;
- la réalisation des supports numériques ou imprimés nécessaires ;
- la commercialisation des visites auprès des clientèles.

Dans le cadre de la promotion des monuments, le Délégué prend en charge l'accueil des professionnels qu'il sélectionne :

- tour-opérateurs, voyagistes ;
- journalistes, influenceurs ;
- photographes, vidéastes ;
- partenaires institutionnels ;
- autres professionnels...

Le Délégué reçoit également ceux qui lui sont adressés par la Collectivité (frais de ces derniers à leur charge ou à la charge de la Collectivité).

Le Délégué peut être contacté pour des repérages en vue de tournages sur les sites exploités, il accueille l'équipe et en informe la Collectivité. Si l'intérêt pour un tournage est confirmé, le Délégué met en relation l'équipe de repérage avec le propriétaire pour toutes modalités techniques et financières.

## 5.5 Démarche Qualité

Si les conditions le permettent, notamment si les différents investissements prévus par les parties sont réalisés, le Délégué s'engage à faire labelliser « Destination d'Excellence » (ex marque Qualité Tourisme) la Chartreuse Saint-Sauveur et la Chapelle des Pénitents

Noirs. En complément, une labellisation « Tourisme & Handicap » sera envisagée pour la Chartreuse Saint-Sauveur. Le Délégué prend à sa charge les dépenses liées à l'obtention et au maintien de ces labels, qui seront intégrées à l'exploitation.

### **5.6 Personnel**

Le Délégué recrute, emploie et rémunère le personnel nécessaire à l'exploitation. Il est seul responsable de la gestion sociale, de la formation et de l'organisation du travail.

### **5.7 Entretien courant et propreté**

Le Délégué assure pendant les périodes d'ouverture :

- le nettoyage courant des espaces exploités,
- le maintien en état de propreté des espaces accessibles au public,
- l'entretien courant strictement lié à l'exploitation.

Le petit matériel et les consommables nécessaires aux tâches ci-dessus sont à la charge du Délégué. Le Délégué remplace les ampoules défectueuses des espaces servant principalement à l'accueil des visiteurs et des espaces techniques qu'il utilise pour son activité, lorsque l'accès à celles-ci ne nécessite pas de travail en hauteur.

Le Délégué n'intervient pas sur l'Œuvre (incluant le mobilier et les ouvrages) et tout objet muséal, il signale sans délai à la Collectivité tout problème apparent d'entretien, désordre ou risque observé sur les collections.

### **5.8 Hivernage / réouverture**

A la fin de la saison d'exploitation, le Délégué s'engage à :

- laisser les espaces exploités en état de propreté,
- ranger ou retirer si besoin son matériel d'exploitation,
- hiverner les sites selon les consignes de la Collectivité.

Le Délégué informe la Collectivité qu'il a bien procédé à l'hivernage à l'issue de la saison d'exploitation et lui fait part de ses constats éventuels sur l'état des lieux, de dysfonctionnements, de maintenance ou de petits travaux à prévoir. Le Délégué fait de même à la réouverture.

### **5.9 Autres activités**

Le Délégué exerce exclusivement les activités listées ci-dessus dans le cadre du présent contrat. Toute autre activité, comme l'accueil de manifestations, de tournages etc. relève du propriétaire et sont organisées par lui.

### **5.10 Information relative à la vidéosurveillance**

Les espaces de visite de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint-Jacques sont équipés d'une vidéosurveillance par la Collectivité, que le Délégué utilise dans le cadre de l'exploitation des sites.

Le Délégué assure l'information du public et du personnel de l'existence du dispositif de vidéosurveillance. Il relaie auprès de son personnel les informations transmises par la Collectivité relatives aux finalités du dispositif et aux droits des personnes concernées.

#### **5.11 Réseaux et abonnements**

Le Délégué prend en charge l'abonnement internet / téléphone et tous les logiciels ou outils de travail nécessaires à son exploitation, choisis par ses soins.

#### **5.12 Sécurité d'exploitation**

Le Délégué assure la sécurité des usagers et du personnel dans le cadre de son exploitation. Il signale sans délai à la Collectivité tout désordre ou risque relevant du propriétaire.

#### **5.13 Assurances du Délégué**

Le Délégué souscrit pendant toute la durée du contrat les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du service public dans la limite des activités qui lui sont confiées.

Il souscrit notamment une assurance de responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux usagers, aux tiers ou au personnel du fait de l'exploitation des monuments.

Le Délégué assure les biens mobiliers, équipements et installations dont il a l'usage pour l'exploitation : biens propres, biens confiés pour les besoins directs de l'exploitation et biens issus de l'ilot concessif.

Le Délégué transmet à la Collectivité les attestations d'assurance sur simple demande.

## **CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

### **Article 6 : Engagements de la Collectivité**

#### **6.1 Principe général**

La Collectivité conserve à sa charge, notamment :

- travaux de gros entretien, grosses réparations, de structure, de clos et couvert ;
- mises aux normes règlementaires et prescriptions de la commission de sécurité ;
- conservation patrimoniale, interventions sur les collections et l'Œuvre ;
- la création, la pose et l'entretien des enseignes.

Et tout ce qui n'est pas explicitement confié au Délégué par le présent contrat.

La Collectivité s'engage à

- garantir au Délégué une jouissance paisible des monuments,
- s'abstenir de toute action de nature à entraver l'exploitation normale du service
- faire respecter par les tiers les droits issus du présent contrat.

## **6.2 Fluides et réseaux**

La Collectivité prend en charge l'intégralité des dépenses de fluides suivantes :

- eau,
- électricité,
- gaz.

La Collectivité prend en charge le raccordement au réseau internet (fibre) et les éventuels travaux nécessaires pour cela.

## **6.3 Entretien des sites**

Hors de l'entretien courant et de la propreté assurée par le Délégué, la Collectivité s'engage à entretenir les sites, incluant leurs abords et les espaces verts, de manière à toujours convenir parfaitement à l'usage auxquels ils sont destinés.

Un tableau d'entretien précise les tâches, les intervenants et leur fréquence. Des dispositions particulières sont prises pour la Chartreuse Saint-Sauveur du fait de son intégration dans une enceinte hospitalière et d'un grand nombre d'espaces verts.

Le changement des ampoules du parcours de visite et toutes les installations d'éclairage servant la scénographie sont à la charge de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations du Délégué pour :

- rétablir l'électricité en cas de problème propre au site,
- changer les ampoules défectueuses,
- rétablir la vidéosurveillance complète,
- intervenir sur les toilettes en cas de problème de mise en eau ou de mécanique,
- intervenir en cas de fuite d'eau depuis la toiture ou d'inondation depuis la rue,
- sécuriser, au moins temporairement, un accès à la suite d'une infraction.

La Collectivité apportera ponctuellement le soutien de sa régie au Délégué pour des petits travaux nécessaires à son exploitation et qu'il ne peut effectuer lui-même, comme le travail en hauteur nécessaire au changement de certaines ampoules.

## **6.4 Dispositif de vidéosurveillance**

La Collectivité a équipé sous sa responsabilité les espaces de visite de la Chapelle des Pénitents Noirs et de la Chapelle Saint-Jacques. Elle autorise que le Délégué utilise le dispositif de vidéosurveillance dans le cadre de l'exploitation des sites.

La Collectivité garantit que le dispositif est limité aux finalités de sécurité des biens et des personnes et qu'il ne peut être utilisé à des fins de contrôle de l'activité ou du personnel du Délégué.

La Collectivité est gestionnaire du dispositif et assure son maintien en condition opérationnelle. Toute indisponibilité de la vidéosurveillance ne saurait engager la responsabilité du Délégué lorsqu'elle n'est pas imputable à l'exploitation du service.

### **6.5 Sécurité règlementaire et contrôles**

Le propriétaire met à disposition des sites conformes à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie pour une activité de type « Y – Musées ».

Le propriétaire prend en charge :

- les visites règlementaires obligatoires (sécurité, ERP),
- les rapports d'organismes de contrôle.

Et tous les travaux résultant directement de ces contrôles.

### **6.6 Exploitation de l'image des sites**

La Collectivité autorise que les noms, l'image et la qualité des sites ou de leurs Œuvres soient utilisés par le Délégué ou ses prestataires ou les journalistes / influenceurs accueillis pour les besoins de la promotion (tous supports, imprimés ou numériques).

La Collectivité autorise la commercialisation par le Délégué de cartes postales, de posters, de mugs et de puzzles ou d'autres produits dérivés basés sur les noms, l'image et la qualité des sites ou de leurs Œuvres.

La Collectivité peut s'opposer, par décision motivée, à tout support portant atteinte à l'image des sites.

La Collectivité gère les demandes de tiers relatives à l'exploitation de l'image des sites, en veillant à éviter la production de supports ou produits dérivés concurrents à ceux produits par le Délégué. La Collectivité informe le Délégué des autorisations spéciales qu'il accorde, permettant au tiers accrédité d'accéder gratuitement au site pendant les horaires d'ouverture.

### **6.7 Soutien institutionnel au Délégué**

Les connaissances du Service Culture de la Collectivité et du Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue seront sollicitées par le Délégué pour l'interprétation des Œuvres. Le Service Culture de la Collectivité et le Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue seront en charge des projets de scénographie muséographique à développer dans les monuments.

En complément du Délégué et dans la limite de ses moyens, la Collectivité relaiera la promotion des monuments et diffusera les supports de communication produits par le Délégué.

La Collectivité s'efforcera de faciliter les démarches du Délégué pour les investissements qu'il a prévu (lot concessif ci-après). La Collectivité veillera à indiquer au Délégué toute autorisation ou avis complémentaire nécessaire aux investissements projetés, en particulier si ceux-ci relèvent de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **6.8 Réserve ponctuelle des espaces**

Le propriétaire peut disposer occasionnellement des espaces exploités pour ses propres besoins ou activités (en-dehors de celles exercées exclusivement par le Délégué) :

- Tenue de réunions organisées par lui ou accueil de manifestations ou d'événements particuliers (dont tournage de films) organisés par des tiers ;
- Visites guidées ponctuelles par le Service Culture de la Collectivité pour l'accueil de personnalités ou de délégations officielles ;
- Actions ponctuelles de médiation du patrimoine par le Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue, notamment auprès du public scolaire.

Ces usages sont organisés par le propriétaire en coordination avec le Délégué, de manière qu'ils ne perturbent pas l'exploitation et l'expérience des visiteurs.

Si l'accueil d'une manifestation ou d'un événement particulier est incompatible avec l'ouverture à la visite (par exemple tournage de film), le propriétaire pourra demander au Délégué une fermeture exceptionnelle dans la limite de 3 jours maximum sur la saison d'exploitation dont 1 jour sur juillet et août (sauf pour la Chapelle Saint-Jacques dont l'accès est libre). Au-delà, le Délégué pourra demander une indemnisation de la fermeture au public.

#### **6.9 Gestion des organisateurs tiers**

La Collectivité a la charge de la gestion des organisateurs tiers dans le cadre de l'accueil de manifestations ou d'événements particuliers.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à :

- S'assurer de la disponibilité des sites auprès du Délégué en lui donnant les modalités de cette occupation (heures de début, de fin) avec un délai de prévenance d'1 mois ;
- Procéder à un état des lieux d'entrée ainsi qu'un état des lieux de sortie afin de s'assurer de la restitution des sites en parfait état, notamment en matière de propreté ;
- Veiller à interdire strictement l'accès des utilisateurs occasionnels aux espaces d'accueil et de boutique dont la gestion est assurée par le Délégué.

La Collectivité mettra en place avec le Délégué les procédures nécessaires à la bonne information et organisation des parties.

### **6.10 Programme de travaux**

La Collectivité informera le Délégué des travaux qu'elle compte mener. Elle s'engage à réaliser les travaux pouvant perturber l'accueil du public et l'organisation du Délégué en dehors de la saison principale d'exploitation (mai à septembre).

Pour tous les travaux, la Collectivité veille à remettre les espaces en état, ménage de chantier compris. Les travaux menés en période hivernale (fermeture au public) seront idéalement achevés au 21 mars, date à partir de laquelle le Délégué prépare la réouverture.

La Collectivité prendra en compte l'avis et les besoins du Délégué lorsqu'il envisage des améliorations, des études ou des travaux impactant les parcours proposés aux visiteurs dans les monuments ou les conditions de leur exploitation par le Délégué.

Dans la mesure du possible, les investissements envisagés seront priorisés avec le Délégué, une liste est annexée au présent contrat et sera actualisée selon les réalisations et nouveaux besoins.

Si des modifications substantielles sont envisagées dans les parcours proposés aux visiteurs, entraînant notamment une charge d'exploitation accrue, la Collectivité devra préalablement s'assurer avec le Délégué que l'équilibre économique du présent contrat est maintenu.

### **6.11 Assurances de la Collectivité**

La Collectivité conserve à sa charge l'assurance des monuments, bâtiments et ouvrages mis à disposition du Délégué, en sa qualité de propriétaire ou de titulaire de droits sur les sites.

Elle assure notamment les risques liés à l'état des bâtiments, aux désordres structurels, aux travaux qu'elle réalise ou fait réaliser, ainsi qu'aux dommages causés par son propre personnel.

La Collectivité transmet au Délégué les attestations d'assurance sur simple demande.

## **CHAPITRE 4 – INVESTISSEMENTS DU DÉLÉGUÉ (ILOT CONCESSIONNEL)**

### **Article 7 : Définition et nature des investissements**

L'îlot concessionnel regroupe les investissements financés et réalisés par le Délégué, destinés à améliorer l'exploitation touristique des monuments.

Relèvent des investissements de l'îlot concessionnel :

- Aménagement de l'espace d'accueil du public avec agencement d'une boutique
- Aménagements, mobiliers d'exploitation et outils destinés au travail du personnel
- Dispositifs, mobiliers et matériel de médiation sans impact structurel, réversibles
- Signalétique intérieure, consignes pour les visiteurs, matériel de gestion des flux
- Signalétique urbaine et touristique type SIL, pré-enseignes

Ces investissements peuvent nécessiter au maximum des travaux de type agencement, électricité, peinture / plaquiste, pose de sols... uniquement destinés aux besoins de l'exploitation touristique, les investissements structurels sont exclus.

### **Article 8 : Accord préalable et régime des biens**

Les investissements de type aménagement ou agencement avec travaux doivent faire l'objet d'une présentation de leur principe à la Collectivité en début de projet et d'un accord sur le projet final avant mise en œuvre. Ces investissements reviennent à la Collectivité en fin de contrat.

Les investissements de type dispositifs de médiation, petits mobiliers ou matériel d'exploitation et signalétique intérieure sont reportés annuellement parmi les éléments de suivi financier communiqués à la Collectivité. Ces investissements restent acquis au Déléataire en fin de contrat (rachat possible).

Les investissements de signalétique urbaine et touristique type SIL ou pré-enseignes suivent la réglementation spécifique de l'autorité compétente. Sauf stipulation contraire de la réglementation, ces investissements reviennent à la Collectivité en fin de contrat.

Sous réserve d'avoir les fonds nécessaires à hauteur de 50% minimum des dépenses à engager (obtention d'une subvention, bénéfice d'exploitation et / ou trésorerie disponible), le Déléataire s'efforcera de réaliser les investissements sur les 3 premières années du contrat afin d'en amortir le maximum dans la durée du présent contrat.

Les investissements non amortis en fin de contrat ou en cas de résiliation anticipée donnent lieu à une indemnisation à la valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuelles.

## **CHAPITRE 6 – ORGANISATION DU SERVICE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 9 : Nombre d'heures d'ouverture au public**

Le Déléataire assurera chaque année une moyenne 2 200 heures d'ouverture au public, réparties entre la Chartreuse Saint-Sauveur et la Chapelle des Pénitents Noirs. Les heures

pour la Chapelle Saint-Jacques ne sont pas comptabilisées, la gestion de son accès libre au public étant intégrée à l'exploitation de la Chapelle des Pénitents Noirs.

Ces 2 200 heures constituent une moyenne pouvant varier selon le calendrier annuel et selon l'équilibre économique de l'exploitation. En cas de nécessité économique, la moyenne peut être abaissée jusqu'à 2 000 heures annuelles.

Les monuments sont ouverts au public par le Délégué du 1<sup>er</sup> avril à la fin des vacances de la Toussaint (début novembre). Ils sont ouverts 7 jours sur 7 en juillet-août et a minima 5 jours sur 7 le reste de la saison touristique.

Les jours et horaires précis d'ouverture au public sont ajustés annuellement par le Délégué, ils sont présentés à la Collectivité.

En complément, des visites guidées sont proposées aux individuels en saison. Le Délégué assurera annuellement 100 à 125 heures de visites guidées, selon une programmation qu'il détermine chaque année.

#### **Article 10 : Présence du Délégué en dehors des heures d'ouverture au public**

En dehors des périodes d'ouverture et / ou en période hivernale, le Délégué conserve la possibilité pour son personnel d'accéder librement aux sites pour les besoins de son exploitation.

Le Délégué organise librement des visites guidées en dehors des périodes d'ouverture pendant la saison d'exploitation. En période de fermeture hivernale, le Délégué peut organiser des visites guidées en informant la Collectivité de sa présence avec du public et en s'assurant préalablement que le site est accessible.

La présence du Délégué et les visites organisées en dehors des heures d'ouverture s'effectuent sous sa responsabilité, dans le respect des règles de sécurité applicables et sans créer d'obligations nouvelles à la charge de la Collectivité.

#### **Article 11 : Continuité du service public et événements exceptionnels**

Le Délégué s'engage à assurer la continuité du service public pour l'ouverture des sites dans les conditions prévues.

Toutefois, le Délégué ne peut être tenu responsable d'une interruption totale ou partielle du service lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un événement exceptionnel indépendant de sa volonté, imprévisible et irrésistible, rendant impossible ou manifestement dangereuse l'ouverture au public.

Sont notamment considérés comme événements exceptionnels : une décision administrative imposant la fermeture des sites, une situation sanitaire ou sécuritaire, des conditions climatiques extrêmes, un sinistre, ou des travaux relevant du propriétaire affectant l'accès ou la sécurité des monuments.

Dans ces situations, le Délégué informe la Collectivité dans les meilleurs délais et les parties se rapprochent afin de déterminer les modalités d'adaptation temporaire de l'exploitation, en prenant en compte notamment l'équilibre économique.

### Article 12 : Désignation de référents opérationnels

Pour la bonne exécution du contrat, faciliter l'information respective des parties et traiter rapidement d'éventuelles difficultés opérationnelles, les parties désignent chacun dans leur équipe un référent :

- Pour la Collectivité : Luc TOURNEMIRE, Responsable du Service culture
- Pour le Délégué : Ludovic LEMERCIER Chargé d'accueil et de développement – Référent sites et lieux de visite

Ces référents peuvent prendre des décisions opérationnelles au quotidien, dans le respect du cadre du présent contrat, et en cas d'urgence. Ils réfèrent à leurs autorités respectives de ce qui ne peut être résolu par eux et s'assurent de la mise en œuvre des actions à la charge de chaque partie.

### Article 13 : Tarifs applicables aux usagers

Les droits d'entrée applicables aux usagers pour la visite des espaces confiés sont fixés par la Collectivité dans le présent contrat, tels que détaillés ci-après.

Les tarifs pourront être révisés annuellement, en fonction des conditions de l'évolution des conditions d'exploitation, sur proposition du délégué ou à l'initiative du délégant, et devront être approuvés par la Collectivité. Toute révision tarifaire qui modifierait de façon substantielle leur structure ou leurs catégories ou l'équilibre économique du contrat (selon conditions prévues à l'Article 15) fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

		Normal	Réduit
<b>CHARTREUSE SAINT SAUVEUR</b>	Visite libre	7,00 €	5,50 €
	Visite guidée	9,00 €	5,50 €
	Visite sensorielle	Unique 9,00 €	
	Visite nocturne	9,50 €	5,50 €
<b>CHAPELLE DES PENITENTS NOIRS</b>	Visite libre	5,50 €	4,00 €
	Visite guidée	7,00 €	5,50 €
	Visite sensorielle	Unique 7,00 €	
	Visite nocturne	9,50 €	5,50 €

---

<b>CHAPELLE SAINT JACQUES</b>	Visite libre	Gratuit
-----------------------------------	--------------	---------

---

Le tarif réduit est appliqué aux catégories suivantes :

- Etudiants
- Enfants de 8 à 17 ans
- Personnes en situation de handicap
- Demandeurs d'emploi
- Groupes constitués de 10 personnes et plus
- Détenteurs de l'avantage multi-sites pour la Chapelle des Pénitents Noirs
- Clients de la sacoche jeu commercialisée à la Chartreuse Saint-Sauveur

La gratuité est appliquée aux catégories suivantes :

- Enfants de moins de 8 ans, sauf pour la sacoche jeu : moins de 6 ans
- Journalistes ou influenceurs invités par le Délégué ou envoyés par la Collectivité
- Guides conférenciers
- Détenteur de la carte ambassadeur de l'Aveyron
- Partenaires professionnels ou prestataires invités par le Délégué

Lors des Journées Européennes du Patrimoine, la visite libre et les éventuelles visites guidées proposées sont gratuites pour tous les usagers.

Les activités de commercialisation de différents produits complémentaires à la visite, en location ou à l'achat et accessoires au service public délégué, sont autorisées. Ces produits et leur prix sont déterminés par le délégué, les recettes ainsi générées sont intégrées au compte d'exploitation.

#### **Article 14 : Rémunération du Délégué**

Le Délégué se rémunère en conservant l'intégralité du produit :

- des recettes de la billetterie individuelle (libre ou guidée) ;
- des recettes issues de produits complémentaires à la visite ;
- des recettes de la boutique, incluant le dépôt-vente ;
- de toutes autres recettes des activités autorisées.

Le Délégué peut également recevoir des subventions de tous financeurs publics ou privés pour ses activités ou projets liés à l'exploitation des monuments. Ces subventions sont affectées au résultat financier du présent contrat.

#### **Article 15 : Compte d'exploitation prévisionnel**

*Le prévisionnel ci-dessous présente un scénario « raisonnablement optimiste », basé sur les tarifs définis ci-dessus (sans évolution) et une moyenne annuelle de 2 200 heures d'ouverture (au lieu de 1 990 heures d'ouverture annuelle moyenne pour la période 2022-2025). Il s'équilibre avec une billetterie moyenne annuelle de 21 300 visiteurs comme*

principale recette, au lieu de 18 300 visiteurs pour la période précédente (2022-2025, 2024 étant l'année record avec 21 691 visiteurs). Ce scénario permet au Délégué de financer ses investissements mais il est dépendant de la mise en œuvre effective par les parties de leurs engagements respectifs de travaux et d'améliorations.

## Fonctionnement / exploitation

Montants en €

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	
<b>Personnel SPL</b>	<b>77 363</b>	<b>79 684</b>	<b>82 074</b>	<b>84 537</b>	<b>87 073</b>	<b>89 685</b>	<b>92 375</b>	<b>592 791</b>
. dont Accueil CH-PN (2200h ouverture + majo DF)	57 200	58 916	60 683	62 504	64 379	66 310	68 300	438 293
. dont Ménage + ouv/ferm (380h)	9 880	10 176	10 482	10 796	11 120	11 454	11 797	75 705
. dont Visites guidées indiv. (125h)	3 250	3 348	3 448	3 551	3 658	3 768	3 881	24 903
. Dont Pilotage / coordination (10%)	7 033	7 244	7 461	7 685	7 916	8 153	8 398	53 890
<b>Fonctionnement (énergie, autres fluides, ...)</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>28 000</b>
. dont Electricité + Eau + TOM	Non pris en compte = charge propriétaire / gestionnaire							0
. dont Entretien - fournitures	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	7 000
. dont Internet + logiciel caisse	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	10 500
. dont Assurances	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	10 500
<b>Frais de promotion</b>	<b>3 500</b>	<b>3 600</b>	<b>3 705</b>	<b>3 815</b>	<b>3 931</b>	<b>4 053</b>	<b>4 180</b>	<b>26 784</b>
. dont Club des sites, OT Figeac	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	10 500
. dont Flyers, pass, pub	2 000	2 100	2 205	2 315	2 431	2 553	2 680	16 284
<b>Frais ponctuels promotion et ingénierie</b>	<b>1 098</b>	<b>1 131</b>	<b>1 165</b>	<b>1 200</b>	<b>1 236</b>	<b>1 273</b>	<b>1 311</b>	<b>8 411</b>
. dont Audio-guide, livrets visite	1 098	1 131	1 165	1 200	1 236	1 273	1 311	8 411
. dont Autres								0
Redevance occupation	1	1	1	1	1	1	1	7
Amortissement des immobilisations	5 640	11 640	17 640	17 640	17 640	17 640	17 640	105 480
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>91 602</b>	<b>100 056</b>	<b>108 585</b>	<b>111 192</b>	<b>113 880</b>	<b>116 651</b>	<b>119 507</b>	<b>761 474</b>
<b>Recettes usagers</b>	<b>93 179</b>	<b>98 737</b>	<b>104 524</b>	<b>109 551</b>	<b>114 828</b>	<b>120 369</b>	<b>126 188</b>	<b>767 376</b>
. dont Billetterie entrées libres indiv.	90 153	94 660	99 393	104 363	109 581	115 060	120 813	734 022
. dont Billetterie visites guidées indiv.	Inc.	Inc.	Inc.	Inc.	Inc.	Inc.	Inc.	0
. dont Marge boutique	1 026	1 077	1 131	1 188	1 247	1 309	1 375	8 354
. dont Ventas jeu	2 000	3 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	25 000
<b>Subventions</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
. dont ...								0
Autres recettes								0
Reprises de subventions (rec. d'ordre)	4 690	4 690	4 690	4 690	4 690	4 690	4 690	32 830
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>97 869</b>	<b>103 427</b>	<b>109 214</b>	<b>114 241</b>	<b>119 518</b>	<b>125 059</b>	<b>130 878</b>	<b>800 206</b>
<b>TOTAL résultat d'exploitation</b>	<b>6 267 €</b>	<b>3 372 €</b>	<b>629 €</b>	<b>3 048 €</b>	<b>5 638 €</b>	<b>8 408 €</b>	<b>11 370 €</b>	<b>38 733 €</b>
Hypothèse nombre visiteurs (libres + guidés indiv)	18 321	19 237	20 199	21 209	22 270	23 383	24 552	149 172

*Investissements du Déléataire*

Montants en € HT

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	
<b>Dépenses d'équipement - Propres SPL</b>	<b>28 200</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>88 200</b>
. dont Visite exploration familles	28 200							28 200
. dont Agencement Chartreuse		30 000						30 000
. Dont Agencement Pénitents			30 000					30 000
. dont								0
<b>Subventions - Propres SPL</b>	<b>23 450</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23 450</b>
. dont Aide LEADER et / ou Dpt	23 450							23 450
. dont								0
. dont								0
. dont								0
<b>TOTAL Coût net Invest.</b>	<b>4 750 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>64 750 €</b>

En cas de déficit chronique et / ou significatif (supérieur à 5 000 € de perte annuelle), les parties se rencontrent afin d'examiner les adaptations nécessaires pour parvenir à l'équilibre, à commencer par les heures d'ouverture et les tarifs.

Si la Collectivité demande des modifications substantielles au présent contrat, notamment :

- une extension importante des parcours ou des espaces proposés aux visiteurs,
- des activités nouvelles ou complémentaires non explicitement listées,
- des nouvelles contraintes imposées au Déléataire,

Et que celles-ci entraînent une charge d'exploitation accrue, la Collectivité devra procéder au réexamen du présent contrat et s'assurer notamment avec le Déléataire que l'équilibre économique est maintenu. Toute modification substantielle fera l'objet d'un avenant.

A l'issue du contrat, si l'exploitation pluriannuelle cumule un bénéfice après amortissement des investissements de l'îlot concessif, ce dernier est partagé à 50% entre le Déléataire et la Collectivité.

**Article 16 : Redevance d'occupation du domaine public**

Le Déléataire verse à la Collectivité une redevance annuelle symbolique d'un euro (1 €).

## CHAPITRE 7 – CONTRÔLE, RÉUNIONS ET FIN DU CONTRAT

### Article 17 : Contrôle de la Collectivité

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution du contrat, sans s'immiscer dans la gestion. La Collectivité (représentants élus, services techniques ou prestataires extérieurs envoyés par elle) accède librement aux monuments, sans que cette visite affecte l'accueil du public et l'organisation de l'exploitation.

Le Délégué présente chaque année à la Collectivité :

- les chiffres de fréquentation,
- un compte d'exploitation,
- les investissements réalisés.

Ces éléments font l'objet d'un rapport spécial du Délégué, intégré au rapport d'activité et / ou de gestion de la SPL Ouest Aveyron Tourisme, transmis à la Collectivité au plus tard le 30/06 de l'année n+1.

### Article 18 : Réunion de bilan

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an, à l'issue de la saison d'exploitation, aux fins de retour d'expérience et d'évaluation de l'efficacité des dispositions du présent contrat au regard des objectifs poursuivis par les parties.

Cette réunion sera précédée d'une visite technique des sites de la Collectivité avec le Délégué pour examiner les éventuelles difficultés ou dysfonctionnements rencontrés, ainsi que pour étudier tous types de maintenance, d'améliorations et de travaux à prévoir.

Lors de ces réunions, en complément des éléments présentés dans le cadre du contrôle, le Délégué présente à la Collectivité un bilan qualitatif de l'activité comprenant notamment la satisfaction et les retours des visiteurs, les problèmes éventuels rencontrés.

Dans la mesure du possible et selon le domaine concerné, les parties s'engagent à mettre en œuvre les actions permettant de résoudre :

- insatisfactions chroniques des visiteurs (plusieurs réclamations sur le même sujet),
- difficultés récurrentes ou très impactantes rencontrées par l'exploitant.

Ces réunions permettent aussi d'évoquer :

- l'ajustement des horaires d'ouverture et des tarifs du Délégué,
- des nouveautés dans la programmation ou les produits de visite du Délégué,
- les projets d'investissements du Délégué pour accord,
- le programme et le calendrier de travaux de la Collectivité,
- l'accueil de manifestations ou d'événements particuliers par la Collectivité.

La liste annexée au présent contrat des investissements et travaux à réaliser par les parties, avec leur délai prévisionnel, est mise à jour à l'issue de chaque réunion annuelle.

Les observations des parties, les accords et les décisions prises sont consignées, chacun faisant son affaire des actions à mener le concernant.

### **Article 19 : Recours et difficultés d'exécution**

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de malveillance avérée, les parties renoncent à tout recours l'une contre l'autre pour les dommages couverts par leurs assurances respectives. Chaque partie s'engage à faire figurer cette renonciation dans ses contrats d'assurance.

Toute résiliation anticipée ne pourra intervenir qu'en cas de manquement grave ou répété aux engagements du présent contrat, après une mise en demeure restée infructueuse. La mise en demeure se fera par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être motivée par l'énoncé des considérations de droit et de fait justifiant la mesure.

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat relèveront des juridictions territorialement compétentes.

### **Article 20 : Fin du contrat**

A l'issue du contrat, l'état des lieux est mis à jour, les biens utilisés directement pour l'exploitation sont restitués, indemnisés ou rachetés selon leur régime. Les biens restitués sont en état d'usure normale. Les documents et données utiles sont remis à la Collectivité.

### **Article final : Annexes**

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

1. Etat des lieux / inventaire des biens
2. Plans des espaces / parcours exploités
3. Règlement d'utilisation des espaces (Chartreuse)
4. Cahier des charges d'exploitation pour activité de type Y « musées » (Chartreuse)
5. Tableau d'entretien (Chartreuse)
6. Suivi des travaux

Fait à Villefranche-de-Rouergue, en deux exemplaires

Le 12 mars 2026

SPL Ouest Aveyron Tourisme

Commune de Villefranche-de-Rouergue

Pour la SPL Ouest Aveyron Tourisme  
Gwenaëlle LEHMANN, Directrice Générale

Pour la Commune  
Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire

En vertu de l'article L1411-3 du CGCT, le rapport annuel d'activité du délégataire doit préciser « un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise au service délégué », inventaire actualisé et remis au délégant chaque année.  
 Attention, cet inventaire est susceptible d'évolution (aménagement des lieux par la SPL depuis le 22/03/22).  
 Cet inventaire se doit d'être évolutif pour tout nouveau bien acquis par la collectivité délégante ou le délégataire, pour tenir à jour son inventaire qualifié.

L'ensemble des biens ayant été acquis ou reçu par don antérieurement à 2018, sa valeur (patrimoniale, juridique, financière et comptable) n'est pas stipulée sur cet

NB : divers acteurs hôpital, cartusia, mairie, OT (convention)

clés : à détailler (au moins 7 à 8 trousseaux)

Code bien (plus tard)	Localisation	Détail localisation	Type	Dénomination	Nombre	Appartenance			plus tard		
						SPL	Mairie	Centre hospitalier	Photo	Géolocalisation photo	Code-barre
CH	accès au site	bordure de route	signalétique	grand panneau CH plus grand cloître de France	1		x				
	accès au site	bordure de route	signalétique	oriflamme CH plus grand cloître de France	1		x				
	abords du site	rue du Bosquet	signalétique	panneau sur pied à droite de l'entrée, "plus grand cloître de France" et autres éléments d'intérêt du site	1		x				
	abords du site	rue du Bosquet	signalétique	panneau d'affichage extérieur mural	1		x				
	abords du site	rue du Bosquet	mobilier urbain	supports repose vélos	3		x				
	enceinte du site	porche	mobilier	portail bois	1			x			
	enceinte du site	porche	mobilier	portail métallique	1			x			
	enceinte du site	porche	mobilier	portillon métallique	1			x			
	enceinte du site	porche	mobilier	meuble club des sites	1	x					
	enceinte du site	porche	mobilier	table bois	1	x					
	enceinte du site	porche	mobilier	chaise	1	x					
	enceinte du site	porche	mobilier	carte murale Grand Site Midi-Pyrénées	1	x					

1

	enceinte du site	porche	mobilier	présentoir sur pied / serre-file	1	x					
	enceinte du site	porche	mobilier	présentoir documentation touristique (grand format)	1	x					
	enceinte du site	porche	mobilier	présentoir documentation touristique (moyen format)	2	x					
	enceinte du site	porche	mobilier	présentoir documentation	1	x					
	enceinte du site	porche	électricité	applique murale lumière + interrupteur	1			x			
	enceinte du site	porche	électricité	applique plafond lumière	1			x			

2

entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	table bois	1		x				
entrée du site	bureau d'accueil	électronique / informatique	PC + clavier + souris + unité centrale	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	électronique / informatique	imprimante tickets we login	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	électronique / informatique	machine TPE	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	électronique / informatique	tiroir-caisse	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	électronique / informatique	box 4G	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	électronique / informatique	téléphone portable	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	chevalet bois boutique	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	étagère boutique haute	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	étagère boutique basse	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	poubelle noire	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	chaise grise bureau	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	chaise bois	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	placard mural	2				x		
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	cadres photos / patrimoine	3	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	1 porte cartes postales sur pieds	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	présentoir A4 boutique	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	fourniture	ensemble fournitures de bureau	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	fourniture	panière orange	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	électricité	radiateur	1						
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	cubes rangement	2	x					
entrée du site	bureau d'accueil	électroménager	frigo	1	x					
entrée du site	bureau d'accueil	mobilier	extincteur	1				x		
entrée du site	bureau d'accueil	matériel audio	mp3	3	x					

3

entrée du site	pièce arrière bureau	électroménager	cafetière senséo	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	électroménager	micro-ondes	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	tableau ardoise sur pied	1				x		
entrée du site	pièce arrière bureau	matériel de nettoyage	sceau rouge plastique	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	matériel de nettoyage	ensemble 3 balais (classique, espagnol, extérieur) et 1 balayette	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	coffre fort	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	matériel d'entretien extérieur	râteau jardinage	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	matériel d'entretien extérieur	tuyau arrosage plastique gris	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	divers	parapluie	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	matériel de nettoyage	aspirateur karcher	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier / rangement	caisse grise plastique	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier / rangement	caisse bleue plastique	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier / rangement	caisse noire plastique	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier / rangement	caisse blanche plastique	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	radiateur	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	bureau bois incliné ancien	2	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	table bois ancienne	3	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	bureau bois ancien à tiroirs	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	tréteaux bois	2	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	étagère bois grise	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	divers	machine à écrire ancienne	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	coffre bois	1	x					
entrée du site	pièce arrière bureau	mobilier	chaise bois	1	x					

4

	entrée du site	pièce arrière bureau	meublier	table formica	1	x					
	entrée du site	pièce arrière bureau	meublier	porte-manteaux bois	1	x					
	entrée du site	pièce arrière bureau	divers	ventilateur	1	x					
	entrée du site	pièce arrière bureau	meublier	étagère bois	3	x					
	entrée du site	pièce arrière bureau	meublier	étagère métal	2	x					
	entrée du site	pièce arrière bureau	électricité	enrouleur électrique	1	x					
	entrée du site	pièce arrière bureau	électricité	rallonge	1	x					
	cour des obédiences	cour des obédiences	meublier	tables pique-nique	2		x				
	cour des obédiences	devant toilettes	meublier	poubelle (pot en terre servant de cendrier)	1			x			
	cour des obédiences	cour des obédiences	meublier	bancs en pierre	2			x			
	toilettes	toilettes	meublier / entretien	brosse WC	1	x					
	toilettes	toilettes	meublier / entretien	poubelle	1	x					
	toilettes	toilettes	meublier / entretien	distributeur savon	1	x					
	chapelle conventuelle	entrée côté cour des obédiences	meublier	autel portatif	1		x				
	chapelle conventuelle	entrée côté cour des obédiences	meublier	pots de fleurs	2		x				
	chapelle conventuelle	entrée côté cour des obédiences	meublier	chemin de croix	1			x			
	chapelle conventuelle	entrée côté cour des obédiences	meublier	extincteur	1			x			
	chapelle conventuelle	entrée côté cour des obédiences	meublier	présentoir sur pied / serre-file	1	x					
	chapelle conventuelle	entrée côté cour des obédiences	meublier	bancs	7			x			
	chapelle conventuelle	entrée côté cour des obédiences	meublier	plan incliné	1		x				

5

	chapelle conventuelle	chœur	électronique	magnétophone	1						
	chapelle conventuelle	chœur	meublier	présentoir A4 plastique	1	x					
	chapelle conventuelle	chœur	meublier	lumière de consécration	1	x					
	chapelle conventuelle	chœur	meublier	plan incliné	1		x				
	chapelle conventuelle	chœur (arrière)	nécessaire nettoyage	ensemble pelle / balayette, petite radette métal, balai large surface bois	1	x					
	sacristie	sacristie	meublier	mannequin + habit	2	x					
	sacristie	sacristie	meublier	fauteuil	1			x			
	sacristie	sacristie	meublier	lutrin	1			x			
	sacristie	sacristie	meublier	statue Vierge à l'Enfant bois	1			x			
	sacristie	sacristie	meublier	portes-cierges	2			x			
	sacristie	sacristie	meublier	crucifix	2			x			
	sacristie	sacristie	meublier	armoire	1			x			
	sacristie	sacristie	meublier	commode	1			x			
	vestibule	mur vestibule	meublier	vitrine verre tabula	1		x				
	vestibule	mur vestibule	meublier	chevilles bois tabula	3	x					
	vestibule	sol	meublier	plan incliné	1		x				
	vestibule	mur vestibule	meublier	reproduction retable	1		x				
	vestibule	sol	meublier	extincteur	1			x			
	vestibule	mur vestibule	meublier	supports explicatifs	2		x				
	salle capitulaire	salle capitulaire	meublier	bancs	3			x			
	salle capitulaire	salle capitulaire	meublier	coffre bois	1	x					
	salle capitulaire	salle capitulaire	meublier	pot de fleurs	1		x				
	salle capitulaire	salle capitulaire	meublier	extincteur	1			x			
	salle capitulaire	salle capitulaire	meublier	statue Vierge à l'Enfant bois	1			x			
	petit cloître	petit cloître	meublier	porte-cierges	1	x					
	petit cloître	petit cloître	meublier	plan incliné	2			x			
	petit cloître	petit cloître	meublier	prie-Dieu	1			x			
	grand cloître										

6

salle 2 piliers	devant escaliers menant au cellier	mobilier	serre-file	1	x				
salle 2 piliers	à droite de la porte menant au réfectoire	mobilier	table (pour affichette mise en garde marche)	1	x				
salle 2 piliers	salle 2 piliers	mobilier	panneau exposition DRAC / PAH	11		x			
salle 2 piliers	milieu de la pièce	mobilier	double banc bois	1			x		
salle 2 piliers	milieu de la pièce	mobilier	plan incliné	1		x			
salle 2 piliers	salle 2 piliers	mobilier	extincteur	1			x		
salle 2 piliers	salle 2 piliers	mobilier	porte-manteaux + cintres	1			x		
réfectoire	réfectoire	électricité	applique murale lumière	2			x		
réfectoire	réfectoire	mobilier	tables	2			x		
réfectoire	réfectoire	mobilier	commode	1			x		
réfectoire	réfectoire	mobilier	vaisselier	1			x		
réfectoire	réfectoire	mobilier	plan incliné portatif	1		x			
réfectoire	local droite	électricité	tableau électrique	1		x	x		
réfectoire	local droite	équipement manifestations	lutrin moderne	1			x		
réfectoire	local droite	équipement manifestations	porte-micro	1			x		
réfectoire	local gauche	mobilier	mécanisme jeu	1	x				
réfectoire	local gauche	mobilier	bureau point	1	x				
réfectoire	local gauche	électricité	bandeau leds	1	x				
Chapelle des Novices	Chapelle des Novices	mobilier	table en bois	1			x		
Chapelle des Novices		mobilier	pries-Dieu	2			x		
Chapelle des Novices	Chapelle des Novices	mobilier	porte-cierges	1			x		
Chapelle des Novices	Chapelle des Novices	mobilier	colonne pierre	1			x		
Chapelle des Novices	Chapelle des Novices	mobilier	statues anges	2		x			
Chapelle des Novices	Chapelle des Novices	mobilier	reliquaire	1		x			
Chapelle des Novices	Chapelle des Novices	mobilier	chaises	10		x			

**Annexe 2 : Inventaire des biens mis à disposition**

---

## Inventaire des œuvres protégées au titre des MH (inscription ou classement) Chartreuse Saint-Sauveur - Villefranche-de-Rouergue (12)

DATE INVENTAIRE INITIAL : 21/12/2023

DATE MAJ : 21/12/2023

N° de version : V1

Numéro œuvre	Lieu d'exposition	Nom / descriptif	Propriété	Référence de la notice	Commentaires
1	Villefranche-de-Rouergue	Chartreuse Saint-Sauveur	Centre hospitalier	<a href="#">PA00004202</a>	Le bien immeuble
2	Petit cloître	Lavabo en pierre (dans maçonnerie)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000985</a>	
3	Cellule du sacristain	Cheminée (Inv. n°26)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000957</a>	
4	Bâtiment des glycines	Cheminée (Inv. n°27)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000958</a>	
5	Bâtiment des glycines	Cheminée	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000959</a>	
6	Bâtiment des glycines	Armoire à linge (Inv. n°9)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000960</a>	
7	Bâtiment des glycines	Armoire (Inv. n°16)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000961</a>	
9	Bâtiment des glycines	Armoire (Inv. n°30)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000963</a>	
10	ŒUVRE PERDUE	Bahut	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000964</a>	
11	Bâtiment des glycines	Armoire (Inv. n°51)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000965</a>	
12	ŒUVRE PERDUE	Console d'architecture style Louis XIV	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000637</a>	
13	Bâtiment des glycines	Commode style Louis XIV	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000636</a>	
14	Bâtiment des glycines	Armoire (Inv. n°98)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000966</a>	
15	Bâtiment des glycines	Armoire (Inv. n°54)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000967</a>	
16	Bâtiment des glycines	Bahut	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000968</a>	
17	Bâtiment des glycines	Table à jeu	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000969</a>	
18	Bâtiment des glycines	Armoire (Inv. n°66)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000972</a>	Les portes sont perdues
19	Bâtiment des glycines	Armoire	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000970</a>	
20	ŒUVRE PERDUE	Bahut (Inv. n°36)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000971</a>	
21	ŒUVRE PERDUE	Saloir à sel	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000983</a>	
22	Cellule du sacristain	Mécanisme d'horloge	Centre hospitalier	<a href="#">PM12001728</a>	
23	Chapelle conventuelle	Sept tableaux : Ordre, Baptême du Christ, Eucharistie, Confirmation, Pénitence, Mariage et Extrême-Onction	Centre hospitalier	<a href="#">PM12001485</a>	
24	Chapelle conventuelle	Jubé côté Est, 3 tableaux : Le Christ descendu de la Croix, Saint Jean-Baptiste, Saint Bruno	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000900</a>	
25	Chapelle conventuelle	Jubé côté Ouest : Jubé, 2 tableaux : L'Annonciation, La Sainte Famille	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000829</a>	
26	Chapelle conventuelle	Dalle funéraire (gisant) de Vesian Valette et Catherine Garnier, sa femme	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000689</a>	
27	Chapelle conventuelle	Deux vantaux de la porte d'entrée (XVe s.)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000690</a>	
28	Chapelle conventuelle	Lutrin XVIIe s.	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000628</a>	
29	Chapelle conventuelle	Autel, tabernacle, 2 statuettes : Anges, exposition, console (maître-autel)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000904</a>	
30	Chapelle conventuelle	Deux tableaux de musique	Centre hospitalier	<a href="#">PM12001638</a>	
31	Chapelle conventuelle	Stalles	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000691</a>	
32	Chapelle conventuelle, vestibule et salle capitulaire	Ensemble des verrières de chœur, du vestibule et salle capitulaire	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000635</a>	
33	Sacristie	Deux tableaux : Saint François de Sales prêchant les missions du Chabiais	Centre hospitalier	<a href="#">PM12001639</a>	
34	Sacristie	Tableau : Pietà avec un chartreux en prière (saint Bruno ?) et trois autres personnages en prière	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000902</a>	
35	Sacristie	Tableau "Noli me tangere" : Le Christ ressuscité apparaissant à Marie-Madeleine et à saint Bruno en prière.	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000901</a>	
36	Vestibule	Tableau de messes (Tabula)	Centre hospitalier	<a href="#">PM12001729</a>	
37	Réfectoire	Tableau : saint Jérôme au désert	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000627</a>	
38	Réfectoire	Chaire de lecture	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000687</a>	Œuvre dans la maçonnerie
39	Réfectoire	Commode style Louis XIV	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000638</a>	
40	Salle capitulaire	Ensemble de 3 bancs en plis de serviette XVIIe s.	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000626</a>	
41	Salle de Réunion du CH	Coffre des archives de l'hôpital	Centre hospitalier	<a href="#">PM12000962</a>	
42	Bureau du directeur	Tableau : Vierge à l'Enfant	Centre hospitalier	<a href="#">PM12001688</a>	

Numéro œuvre	Lieu d'exposition	Nom / description	Propriété	Référence de la notice	Commentaires
43	Bureau du directeur	Mortier en bronze XVIe s.	Centre hospitalier	<a href="#">CMI2005635</a>	
	Erreur Ministère de la Culture	Mécanisme d'horloge	Centre hospitalier	<a href="#">CMI2005635</a>	Œuvre référencée en PM12001728 et en
<b>TOTAL</b>	<b>NOMBRE OEUVRES: 43</b>				

Le déposant

Le dépositaire : Commune de Villefranche-de-Rouergue  
Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire

Le déposant



**QUEST AVEYRON TOURISME**  
Promenade du Guiraudet  
12200 Villefranche de Rouergue  
Tél. : 05 36 16 20 00  
SPL au capital de 37 000 €  
Siret 844 896 399 00012



## Inventaire des œuvres non protégées au titre des MH Chartreuse Saint-Sauveur - Villefranche-de-Rouergue (12)

DATE INVENTAIRE INITIAL : 21/12/2023

DATE MAJ : 19/01/2024

N° de version : V3

Numéro œuvre	Lieu d'exposition	Nom / description	Propriété	Commentaires
1	Sacristie	Harmonium	Centre hospitalier	
2	Sacristie	Retable	Centre hospitalier	
3	Sacristie	Reliquaire	Centre hospitalier	
4	Sacristie	Fauteuil en velours rouge	Centre hospitalier	
5	Sacristie	Support à encens	Centre hospitalier	
6	Sacristie	Chasublier	Centre hospitalier	
7	Chapelle conventuelle	Vierge à l'Enfant en bois	Centre hospitalier	
8	Chapelle conventuelle	Autel portatif en bois doré	Centre hospitalier	
9	Chapelle conventuelle	Dix prie-Dieu	Centre hospitalier	
10	Chapelle conventuelle	Ensemble de chaises	Mairie	
11	Réfectoire	Table en bois	Centre hospitalier	
12	Réfectoire	Bancs	Centre hospitalier	
13	Salle aux deux piliers	Panneaux d'exposition	Mairie	
14	Salle aux deux piliers	Banc à double-face	Mairie	
15	Accueil	Bureau	Mairie	
16	Bureau du directeur	Livres anciens	Centre hospitalier	Dont bible Lyonnaise
<b>TOTAL</b>	<b>NOMBRE OEUVRES: 16</b>			

Le déposant : Centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue  
Olivier GRANOWSKI, Directeur

Le dépositaire : Commune de Villefranche-de-Rouergue  
Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire

L'exploitant  
SPL Ouest Aveyron Tourisme  
Gwenëlle LEHMANN, Directrice Générale

CENTRE HOSPITALIER  
★ Le Directeur ★  
Villefranche-de-Rouergue



**OUEST AVEYRON TOURISME**  
Promenade du Guiraudet  
12200 Villefranche de Rouergue  
Tél. : 05 36 16 20 00  
SPL au capital de 37 000 €  
Siret 844 896 399 00012



	couloir / sas avant local technique	couloir / sas avant local technique	meubler	présentoir sur pied / serre-file	2	x					
	couloir / sas avant local technique	armoire bois 2 portes n°2 (côté gauche à l'extérieur)	sécurité	extincteur	1		x				
	couloir / sas avant local technique	armoire bois 2 portes n°2 (côté gauche à l'extérieur)	électricité	applique lumière murale	1		x				
	sacristie		meubler	panneau d'affichage mural explicatif	1		x				
	sacristie		meubler	placard mural	1		x				
	sacristie		meubler	étagères placard	2		x				
	sacristie		électronique	caméra	1		x				
	couloir étage		meubler	dais de procession	1		x				
	couloir étage		meubler	croix portante	1		x				
	couloir étage		meubler	serre-file	1		x				
	couloir étage		meubler	maquette charpente	1			x			
	salle étage		meubler	vitrine	1		x				
	salle étage		meubler	mannequin + habit	1		x				
	salle étage		meubler	hanc	1		x				
	salle étage		meubler	tryptique procession	1		x				
	salle étage		meubler	croix de procession	1		x				
	salle étage		électricité	spots portatifs	3		x				
	salle étage		meubler	porte-documents	1	x					
	salle musique		meubler	vitrines	4		x				
	salle musique		meubler	instruments musique	4		x				
	salle musique		meubler	lutrin	1		x				
	partie basse 2 (arrière)	côté place st Jacques	meubler	table	1						
	partie basse 2 (arrière)	côté place st Jacques	électricité	luminaires ronds	3		x				
	partie basse 3 (sas entrée côté place St Jacques)	côté place st Jacques	meubler	chevalet	1	x					
	partie basse 3 (sas entrée côté place St Jacques)	côté place st Jacques	meubler	bureau	1		x				

3

	tribune		électronique	enceintes haut parleur	2	x					
	tribune		meubler	présentoir noir métal sur pied (incliné)	1		x				
	tribune		sécurité	extincteur	1		x				
	tribune		meubler / sécurité	rambarde bois et affichage fermant l'accès au public	1		x				
	local stockage		fournitures	ensemble de balais, pelle et balayette	1	x					
	local stockage		électricité	applique murale lumière	1		x				
	local stockage		meubler	ventilateur	2	x					
	local stockage		meubler	caisse métal bleue	1	x					
	wc	première salle	électricité	radiateur	1		x				
	wc	première salle	meubler	meuble siège bois avec coussin	1						
	wc	première salle	divers	porte essuie-tout bois	1	x					
	wc	première salle	ménage / entretien	nécessaire ménage (éponge, spray nettoyant, désodorisant)	1	x					
	wc	première salle	ménage / entretien	distributeur métal blanc papier WC	1	x					
	wc	première salle	meubler	rambarde murale acier PMR	1	x					
	wc	première salle	ménage / entretien	distributeur savon mains	1	x					
	wc	première salle	ménage / entretien	distributeur papier essui mains plastique mural	1	x					
	wc	deuxième salle	meubler	cafetière Senseo	1	x					
	wc	deuxième salle	meubler	bouilloire	1	x					
	wc	deuxième salle	meubler	micro-ondes	1	x					
	wc	deuxième salle	meubler	petite table	1	x					
	wc	deuxième salle	électronique	écran caméra surveillance	1		x				
	local technique mairie		meubler	présentoir noir métal sur pied (incliné)	2		x				
	local technique mairie		meubler	étagère bois	1		x				
	local technique mairie		meubler	chaises plastiques noires	nombre évolutif		x				

4

	local technique mairie		mobilier	vieux meuble bois bas	1		x				
	local technique mairie		mobilier	pupitre noir métal (concerts)	3		x				
	local technique mairie		électronique / électricité	matériel scénique (spots lumière sur 3 trépieds / câbles)	1		x				

5

**Inventaire des biens - Chapelle St Jacques : au 12/01/2026**

(hors biens historiques / patrimoniaux déjà inventoriés, hors signalétique patrimoniale ancienne)

En vertu de l'article L1411-3 du CGCT, le rapport annuel d'activité du délégataire doit préciser « un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise au service délégué », inventaire actualisé et remis au délégant chaque année.

Attention, cet inventaire est susceptible d'évolution (aménagement des lieux par la SPL depuis le 22/03/22).

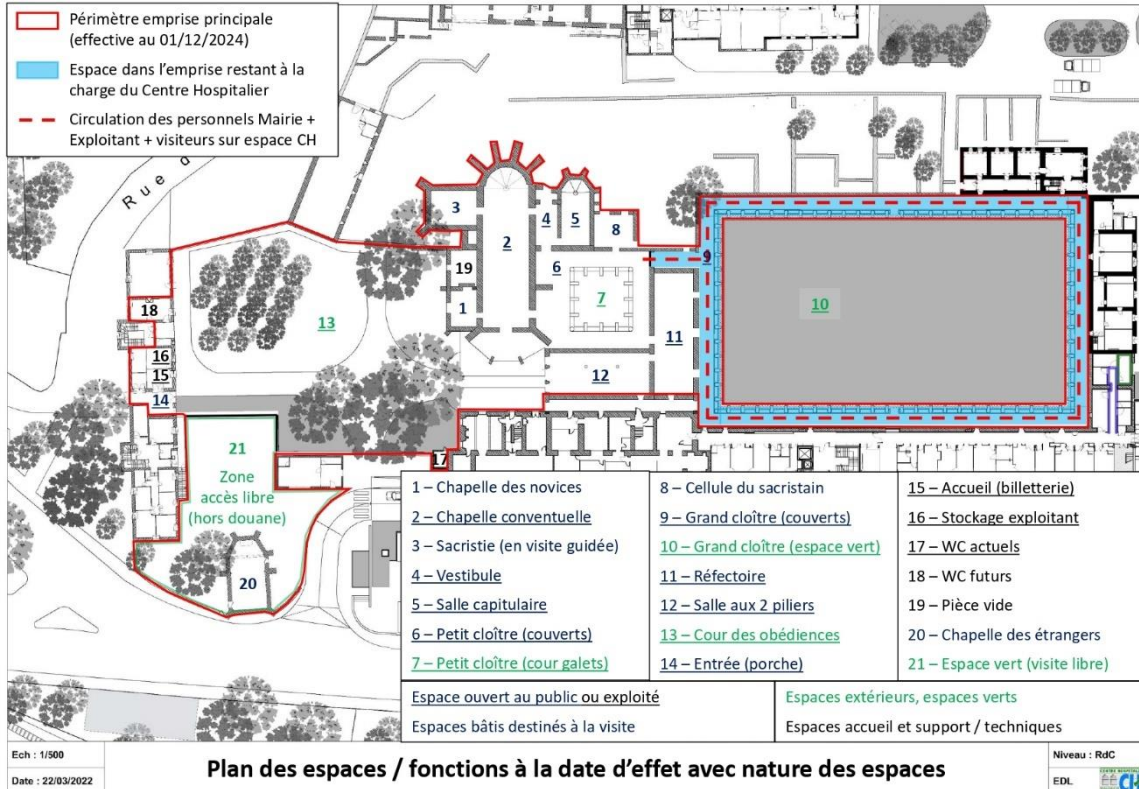
Cet inventaire se doit d'être évolutif pour tout nouveau bien acquis par la collectivité délégante ou le délégataire, pour tenir à jour son inventaire qualifié.

L'ensemble des biens ayant été acquis ou reçu par don antérieurement à 2018, sa valeur (patrimoniale, juridique, financière et comptable) n'est pas stipulée sur cet inventaire.

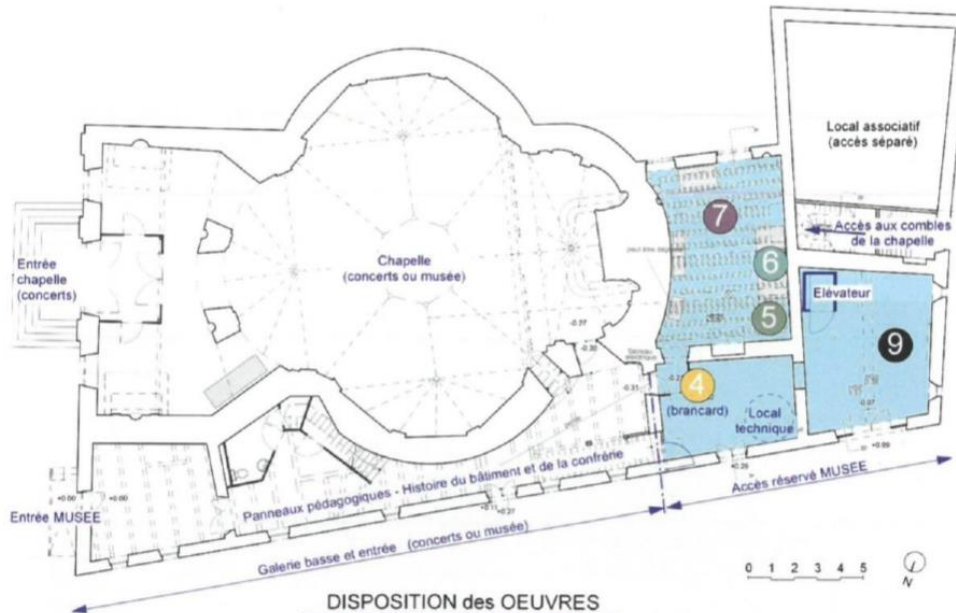
NB : 1 trousseau de clés de la chapelle St Jacques à l'OT l'hiver et à la chapelle PN l'été (dès l'ouverture de la saison en avril)

Code bien (plus tard)	Localisation	Détail localisation	Type	Dénomination	Nombre	Appartenance			OK restitué le... (minimum mois et année)	plus tard		
						SPL	Mairie	PAH des Bastides du Rouergue		Photo	Géolocalisation photo	Code-barre
SI	abords du site	rue St Jacques	électricité	spot lumière extérieure sol	2		x					
	chapelle	nef	mobilier	panneau exposition	14			x				
	chapelle	nef	mobilier	panneau d'affichage	1		x					
	chapelle	nef	mobilier	panneau acoustique	9		x					
	chapelle	nef	électricité	spot lumière ogives	2		x					
	chapelle	nef	électricité	ruban led ogives	2		x					
	chapelle	nef	électricité	spots lumière au sol	20		x					
	chapelle	nef	électronique	caméra vidéosurveillance	1		x					
	chapelle	nef	mobilier	panneau guibon chantier chapelle	2		x					
	chapelle	local technique latéral n° 1	sécurité	extincteur	1		x					
	chapelle	local technique latéral n° 1	entretien / ménage	pelle	1		x					
	chapelle	local technique latéral n° 1	entretien / ménage	balai	1		x					
	chapelle	local technique latéral n° 1	électricité	applique lumière plafond	1		x					
	chapelle	local technique latéral n° 1	électricité	panneau électrique	1		x					
	chapelle	local technique latéral n° 1	mobilier	chaise plastique beige	4		x					
	chapelle	local technique latéral n° 1	mobilier	chaise plastique verte	10		x					
	chapelle	local technique latéral n° 2	/	RAS								

1

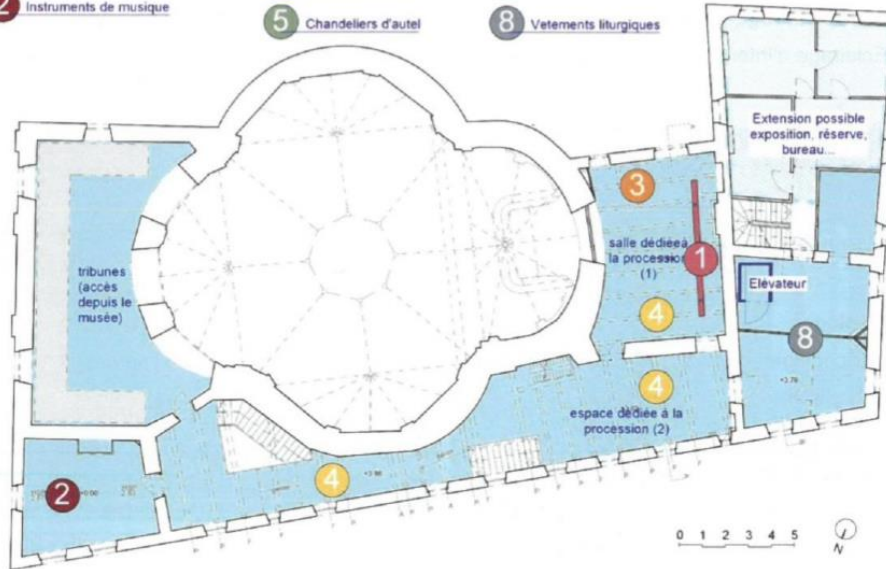


# CHAPELLE DES PÉNITENTS NOIRS – Plans et organisation des espaces



## DISPOSITION des OEUVRES

- |  |                               |                                |   |
|--|-------------------------------|--------------------------------|---|
| <b>1</b> Toiles de la procession - dim: 5,74 m | <b>3</b> Tableaux             | <b>6</b> Objets usuels         | <b>9</b> Lambris Pénitents Bleus hauteur : 3,18 m |
| <b>2</b> Instruments de musique                | <b>4</b> Objets de procession | <b>7</b> Mobilier sacristé     |   |
|  | <b>5</b> Chandelliers d'autel | <b>8</b> Vetements liturgiques |   |



## **Annexe 7 : Règlement d'utilisation des espaces**

---

## Règlement d'utilisation des espaces de la Chartreuse Saint Sauveur

### **Préambule – espaces, personnes et périodes concernées :**

Le présent règlement concerne le Centre Hospitalier, la Commune de Villefranche, l'exploitant et les organisateurs de manifestations ou événements dans l'emprise des biens mis à la disposition de la Commune de Villefranche-de-Rouergue, ainsi que dans le grand cloître.

Dans l'emprise, les espaces concernés sont ceux habituellement ouverts à la visite et pour lesquels il est donc nécessaire d'organiser l'occupation ponctuelle afin de préserver l'expérience des visiteurs à la Chartreuse Saint Sauveur. Le grand cloître, partiellement hors emprise, est également concerné dans son intégralité.

L'organisation diffère entre la période d'ouverture annuelle à la visite, soit en général de fin mars à début novembre, et la période fermée à la visite. Les jours et heures d'ouverture à la visite sont communiqués par l'exploitant au centre hospitalier avant le début de la période d'ouverture.

Les jours et heures d'ouverture changent au cours de la saison, ils peuvent être consultés sur <https://www.bastides-gorges-aveyron.fr/patrimoine-culturel/chartreuse-saint-sauveur/#ouverture>. Attention, des visites guidées peuvent avoir lieu en soirée ou en dehors des horaires habituels.

Il a donc été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Gestion entre les principaux occupants**

	Salle aux 2 piliers		Cour des obédiences	Autres espaces
<b>Centre Hospitalier</b>	Sous-sol de la salle aux 2 piliers : toute l'année, sans formalité particulière, en évitant les événements bruyants sur les horaires d'ouverture.	En période d'ouverture à la visite : utilisation en dehors des heures d'ouverture avec délai de prévenance de l'exploitant de 2 semaines. Dans la mesure du possible, limiter les préparatifs pendant les horaires d'ouverture et laisser les lieux rangés / remis en état dès la fin de l'utilisation. Les associations seront avisées qu'elles ne pourront disposer de la salle qu'en-dehors des horaires d'ouverture.	En dehors de la période d'ouverture à la visite : utilisation libre sans nécessité de prévenir.	Utilisation ou accueil sur concertation entre le Centre Hospitalier et la Commune. Si la période concernée est ouverte à la visite : demander l'accord préalable de l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant pourra prendre des mesures nécessaires pour faire évoluer le parcours des visiteurs, dans la mesure du possible. Si l'accueil d'un événement particulier est incompatible avec l'ouverture à la visite, l'exploitant pourra fermer exceptionnellement avec l'accord de la Commune dans la limite de 3 jours maximum sur la saison dont 1 jour sur juillet et août. Au-delà, l'exploitant pourra demander une indemnisation de la fermeture au public. Dans la mesure du possible, le souhait d'organiser un événement particulier par le Centre Hospitalier ou la Commune fait l'objet d'une concertation avec l'exploitant au plus tard le 31 janvier pour l'année en cours.
		En dehors de la période d'ouverture à la visite : des visites guidées pour les groupes peuvent avoir lieu, organisées par la Commune (Pays d'Art et d'Histoire) ou par l'exploitant, qui préviendront le Centre Hospitalier de leur venue. En période d'ouverture à la visite : utilisation en dehors des heures d'ouverture avec délai de prévenance de l'exploitant de 2 semaines. Les préparatifs éventuels doivent être faits après la fermeture du site au public et les lieux rangés / remis en état avant la réouverture.		
<b>Commune</b>				

**Article 2 : Gestion d'événements avec les tiers**

Grand cloître et autres espaces selon besoins		
A faire par le tiers	A faire par la Commune	A faire avec le Centre Hospitalier
<p>Les associations et tout autre acteur ou société souhaitant organiser un événement au sein de l'emprise mise à disposition de la Commune ou dans le grand cloître sont invités à formuler leur demande auprès de la Commune de Villefranche-de-Rouergue</p> <p>La demande est à faire de préférence en ligne sur : <a href="https://villefranche-de-rouergue.fr/reserver-un-lieu/">https://villefranche-de-rouergue.fr/reserver-un-lieu/</a> ou à adresser au service Culture de la Mairie. L'organisateur doit donner les informations nécessaires pour anticiper l'accueil de l'événement.</p>	<p>La Commune vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'opportunité de l'accueil,</li> <li>- les conditions techniques requises,</li> <li>- les conséquences éventuelles pour l'exploitant.</li> </ul> <p>Sur cette base, la Commune autorise ou non la tenue de l'événement dans les espaces concernés.</p> <p>En cas de réponse favorable, la Commune fait une demande officielle au Centre Hospitalier.</p> <p>La Commune informe l'organisateur et l'exploitant de la suite donnée.</p> <p>La Commune gère l'accueil de l'événement (notamment clés et consignes à l'organisateur).</p>	<p>Une fois l'événement autorisé, les services du Centre Hospitalier et de la Commune ont la charge de la mise en œuvre de l'accueil selon leurs attributions respectives. Ils doivent notamment organiser la sécurité du site pour accueillir l'événement selon son envergure et ses spécificités.</p> <p>Si besoin, le Centre Hospitalier s'engage à donner accès à la salle voutée pour se connecter au compteur électrique, ou à autoriser de se brancher dans l'ermitage du sacristain.</p>
<p><b>Organisateurs tiers</b></p> <p>Pour le bon fonctionnement de l'exploitation et les capacités respectives à gérer l'accueil d'événements organisés par des tiers, ceux-ci ne doivent pas excéder 4 dates sur la période d'ouverture.</p> <p>Si l'accueil d'un événement particulier est incompatible avec l'ouverture à la visite (par exemple tournage de film), l'exploitant pourra fermer exceptionnellement dans la limite de 3 jours maximum sur la saison dont 1 jour sur juillet et août. Au-delà, l'exploitant pourra demander une indemnisation de la fermeture au public.</p>		

## Article final : Contacts utiles

Pour le Centre Hospitalier

Laurence LEROUX – Affaires Générales et Communication :  
[laurence.leroux@ch-villefranche-rouergue.fr](mailto:laurence.leroux@ch-villefranche-rouergue.fr) – 05 65 65 38 11

Lilian MURATET – Sécurité :  
[lilian.muratet@ch-villefranche-rouergue.fr](mailto:lilian.muratet@ch-villefranche-rouergue.fr) – 05 65 65 38 00

Pour la Commune de Villefranche-de-Rouergue

Luc TOURNEMIRE – Responsable du service Culture :  
[l.tournemire@villefranchederouergue.fr](mailto:l.tournemire@villefranchederouergue.fr) – 05 65 65 16 20

Pour Ouest Aveyron Tourisme (exploitant)

Ludovic LEMERCIER – Chargé d'accueil et de développement – Réfèrent monuments :  
[ludovic.lemercier@ouest-aveyron-tourisme.fr](mailto:ludovic.lemercier@ouest-aveyron-tourisme.fr) – 06 51 92 44 61

Fait à Villefranche-de-Rouergue, en trois exemplaires

Le 1<sup>er</sup> décembre 2024

Pour le Centre Hospitalier

Olivier GRANOWSKI,  
Directeur



CENTRE HOSPITALIER  
★ Le Directeur ★  
Villefranche-de-Rouergue

Pour la Commune

Jean-Sébastien ORCIBAL,  
Maire



Pour l'exploitant

Gwenaëlle LEHMANN,  
Directrice Générale SPL  
Ouest Aveyron Tourisme



**OUEST AVEYRON TOURISME**  
Promenade du Guiraudet  
12200 Villefranche de Rouergue  
Tél. : 05 36 16 20 00  
SPL au capital de 37 000 €  
Siret 844 896 399 00012

**Annexe 8 : Cahier des charges d'exploitation pour  
l'activité de type Y (« musées »)**

---

Cahier des charges d'exploitation du monastère  
de la Chartreuse Saint Sauveur à Villefranche-de-Rouergue (12)  
en tant qu'Etablissement Recevant du Public (ERP)  
pour une activité de type Y : Musées

**Les parties signataires :**

Le Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, établissement public de santé dont le siège est situé Avenue Caylet, BP 299, 12202 Villefranche-de-Rouergue, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Olivier GRANOWSKI.

Ci-après « le Centre Hospitalier » d'une part,

et

La Commune de Villefranche-de-Rouergue, identifiée au SIREN sous le numéro 211 203 005, dont le siège est situé Promenade du Guiraudet, 12200 Villefranche-de-Rouergue, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL.

Ci-après « la Commune » d'autre part.

et

La Société Publique Locale Ouest Aveyron Tourisme, au capital de 37 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez et identifiée au SIREN sous le numéro 844 896 399, dont le siège social est situé Promenade du Guiraudet, 12200 Villefranche-de-Rouergue, représentée par sa Directrice Générale, Madame Gwenaëlle LEHMANN.

Ci-après « l'exploitant » d'autre part.

---

## **Préambule :**

Depuis 1978, le Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue met à la disposition de la Commune de Villefranche-de-Rouergue une partie des bâtiments et des terrains dont l'ensemble forme le monastère de la chartreuse Saint-Sauveur, classé au titre des monuments historiques en 1840.

Cette mise à disposition a fait l'objet de conventions successives, dont la dernière date de 2024 et pour une durée de 6 ans renouvelable (tacite reconduction). Les annexes de cette convention viennent préciser l'emprise de la mise à disposition (Annexe 1 : Plan de l'emprise) et les espaces ou locaux mis à disposition (Annexe 6 : Plan fonctionnel).

Le Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue est tenu d'établir un cahier des charges avec les différents utilisateurs afin de déterminer les obligations règlementaires à respecter dans le cadre d'une activité d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de type Y - Musées, soumis au règlement de sécurité incendie.

Un périmètre d'ERP a été défini dans l'emprise (Annexe 5 : Zonage ERP) pour les activités de type L, V et Y. Dans le cadre de la mise à disposition, le Centre Hospitalier conserve les obligations relatives aux ERP dans le zonage tel que défini en annexe 5, et à la commission de sécurité. Les modalités en sont définies dans la convention de mise à disposition.

La Commune peut exploiter ou confier à un exploitant les activités de type Y - Musées. La SPL Ouest Aveyron Tourisme, et avant elle l'association Office de Tourisme de Villefranche-de-Rouergue, exploite effectivement le monastère de la chartreuse Saint Sauveur dans le cadre de son ouverture au public relevant d'une activité de type Y - Musées.

Il a donc été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Désignation et destination des locaux**

Les locaux concernés sont situés dans l'emprise principale de la mise à disposition (Annexe 1 : Plan de l'emprise), à l'intérieur de la zone définie comme ERP (Annexe 5 : Zonage ERP). Il s'agit d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie. Les bâtiments concernés sont les Glycines, la chapelle et ses pièces annexes, ainsi que le grand cloître.

Dans l'emprise principale, la liste complète des locaux mis à disposition a été établie (Annexe 6 : Plan fonctionnel) en précisant leur fonction actuelle ou à venir vis-à-vis du public. Dans ces espaces, la Commune et l'exploitant s'engagent à respecter la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public de type Y - Musées, ainsi que le présent cahier des charges.

Toute cession ou sous-location est interdite.

## **Article 2 : Description des lieux et des dispositifs de sécurité**

### **1. Parties classées**

Les bâtiments classés monuments historiques sont composés :

- d'une chapelle (224 m<sup>2</sup>, hauteur 12 m),
- d'une sacristie (42 m<sup>2</sup>),
- d'une salle capitulaire (24,50 m<sup>2</sup> et 53 m<sup>2</sup>),
- d'un réfectoire (160 m<sup>2</sup>),
- d'une chapelle des novices dite « trésorerie » (26 m<sup>2</sup>),
- d'une salle dite des deux piliers (124 m<sup>2</sup>),
- d'un petit cloître (319 m<sup>2</sup>),
- d'un cloître principal dit « grand cloître » (2 620 m<sup>2</sup>).

## **2. Accès et dégagements**

Deux accès sont possibles pour les engins de secours par la cour des obédiences.

L'entrée principale de la chapelle est constituée d'un porche de 2 unités de passage (dimension réelle 1,64m), permettant une évacuation directement vers l'extérieur (cours des obédiences).

2 dégagements supplémentaires d'1 unité de passage chacun (0,90m) permettent aussi une évacuation de la chapelle et des pièces annexes vers l'extérieur par le petit cloître.

## **3. Construction et conception du bâtiment**

Monument historique du XV<sup>ème</sup> siècle de type chartreuse.

Structure : Matériaux utilisés : pierre, bois. Architecture de style gothique.

Charpente : Matériaux utilisés : bois.

Sol : Matériaux utilisés : pierre.

Couverture : Matériaux utilisés : terre cuite (tuile plate).

## **4. Eléments et nature des décors ou aménagements**

Vitraux : verre.

Stalles, banc, chaises : bois (noyer).

Tableaux : papier, bois.

Cloison séparant la nef et le chœur : bois.

## **5. Désenfumage**

Néant.

## **6. Chauffage**

Chauffage au sol électrique dans la salle des deux piliers.

## **7. Installation électrique**

Mise à disposition d'un tableau d'alimentation électrique dont la puissance maximale autorisée est de 30 kVa, situé dans la salle des deux piliers.

### **8. Eclairage de sécurité**

Mise en place de blocs autonomes d'éclairages de sécurité BAES portatifs ou BAPI.

### **9. Moyens de secours**

Installation d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée (6) + additif 6L et extincteur CO2 (1) conformément à l'article MS 39 du règlement de sécurité.

Installation d'une alarme type 4 portative.

Mise à disposition d'un plan d'évacuation et de consignes de sécurité.

Mise à disposition d'un moyen d'alerte (appels internes et externes).

### **10. Dérogation accessibilité (article R. 123-13 et GN 4)**

La préservation architecturale des lieux, ne permet pas le respect des règles théoriques relatives aux personnes à mobilité réduite.

## **Article 3 : Capacité d'accueil des locaux**

Les locaux mis à disposition pour des activités de type Y - Musées peuvent accueillir du public dans la limite d'un effectif total de 50 personnes.

En cas d'accident, la responsabilité du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité prévue initialement.

## **Article 4 : Organisation de l'ouverture au public**

La période d'ouverture annuelle au public sera communiquée par l'exploitant au Centre Hospitalier avant le début de la période d'ouverture.

L'exploitant devra également fournir une attestation d'assurance de Responsabilité Civile au Centre Hospitalier. Le cas échéant, l'exploitant devra effectuer toutes les démarches et les déclarations nécessaires à son activité selon les lois et règlements en vigueur.

Le transfert de responsabilité s'effectue au 1<sup>er</sup> jour de la saison d'ouverture au public (habituellement fin mars ou début avril) et se termine au dernier jour de la saison d'ouverture au public (habituellement fin octobre ou début novembre).

Le service technique de Centre Hospitalier sera convié aux états des lieux réalisés par la Commune avec l'exploitant en début et / ou fin de saison d'ouverture au public. La Commune a la charge de la gestion des clés avec l'exploitant.

Pour la qualité de l'expérience des visiteurs comme pour la quiétude des patients, durant les jours et heures d'ouverture au public, l'exploitant et le Centre Hospitalier veilleront à éviter toutes nuisances sonores à l'extérieur des salles.

### **Article 5 : Consignes et matériel mis à disposition**

Un plan des lieux est remis à la Commune et à l'exploitant par le Centre Hospitalier (en annexe). Ce plan fait apparaître les sorties de secours et circulations, l'emplacement du public et des moyens de secours, le point d'alimentation électrique, l'emplacement du moyen d'alerte.

Le matériel suivant sera mis à disposition de la Commune et de l'exploitant par le Centre Hospitalier :

- Extincteurs à eau pulvérisée et CO2.
- Alarme de type 4 portative.

Le personnel en charge de l'exploitation devra connaître la zone dans sa totalité, les moyens de secours mis à disposition et leur fonctionnement. Il devra être formé à l'utilisation des moyens de secours (alarme, utilisation des extincteurs, alerte des secours) par le personnel du Centre Hospitalier. Le personnel en charge de l'exploitation devra s'assurer de la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Il est interdit d'utiliser des artifices, des dispositifs d'émissions de fumées ou de flammes nues en cas d'absence de la mise en place des équipements de sécurité et des mesures complémentaires prévues. Pour les visites guidées nocturnes, l'utilisation de bougies se fera uniquement dans le cloître (partie pierre) dans des pots en verre disposés au sol.

L'exploitant s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité selon les normes en vigueur. Des restrictions sanitaires peuvent s'y ajouter en cas de pandémie.

### **Article 6 : Clauses résolutoires**

Il pourra être fait application de la clause résolutoire en cas de défaut de présentation d'assurance de Responsabilité Civile de l'exploitant, ou de l'exercice d'une activité autre que celle décrite, ou de manquement grave et / ou répété aux obligations de sécurité.

La clause résolutoire ne pourra être appliquée par le Centre Hospitalier qu'après une mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, à l'expiration d'un délai de trois mois sauf urgence.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception et devront être motivées, c'est-à-dire qu'elles devront comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait justifiant la mesure.

Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue

Fait à Villefranche-de-Rouergue, en trois exemplaires

Le 1<sup>er</sup> décembre 2024

Pour le Centre Hospitalier

Olivier GRANOWSKI,  
Directeur



Pour la Commune

Jean-Sébastien ORCIBAL,  
Maire



Pour l'exploitant

Gwenaëlle LEHMANN,  
Directrice Générale SPL  
Ouest Aveyron Tourisme

**OUEST AVEYRON TOURISME**

Promenade du Guiraudet  
12200 Villefranche de Rouergue  
Tél. : 05 36 16 20 00  
SPL au capital de 37 000 €  
Siret 844 896 399 00012



## ANNEXE 6 : Suivi des travaux

*Cette liste sera actualisée selon les réalisations et nouveaux besoins, notamment dans le cadre de la visite technique et de la réunion de bilan annuelle. Elle sera complétée par un délai prévisionnel pour les réalisations dont la mise en œuvre est actée et pourra prendre la forme d'un tableau.*

Le Délégué fait part à la Collectivité des demandes suivantes :

1. Raccordement au réseau internet (fibre) de l'espace d'accueil des visiteurs à la Chartreuse et aux Pénitents.
2. Ouverture à la visite de la pièce dite « ancienne Bibliothèque » de la Chartreuse avec mise en place des branchements nécessaires à la diffusion audio-visuelle et installation de mobilier pour s'asseoir.
3. Ouverture à la visite de la « Cellule du Sacristain » à la Chartreuse avec une muséographie et une scénographie minimale (avec ou sans accès au jardin).
4. Examiner le retable de la chapelle des Pénitents Noirs concernant le dépôt de poussière, accentué par les travaux, contribuant à les ternir visuellement... L'éclat des décors participe pleinement à l'expérience de l'art baroque.
5. Mettre en place un système de vidéosurveillance dans les espaces de visite de la Chartreuse, moderniser le système existant dans les deux autres sites.

Le Délégué fait part à la Collectivité de son intention de réaliser dans le cadre de l'ilot concessif les investissements suivants :

1. Demande d'une SIL routière à Ouest Aveyron Communauté pour signaler la Chartreuse Saint-Sauveur la Chapelle des Pénitents Noirs comme sites à visiter.
2. Etude de la réfection de préenseigne de la Chartreuse Saint-Sauveur (panneau bord de route et totem à l'entrée).
3. Acquisition ou réalisation de matériel de signalétique intérieure, consignes pour les visiteurs, matériel de gestion des flux, petit matériel ou mobilier de médiation (sans impact structurel, réversibles).
4. Etude de l'agencement des espaces d'accueil et de vente / boutique (incluant les espaces techniques destinés au personnel), avec un maître d'œuvre ayant les compétences nécessaires (activité commerciale dans un bâtiment patrimonial).

**M. le Maire :** Donc, vous voyez trois photos. D'une part parce qu'on va parler du site de la Chartreuse, d'autre part parce qu'on va parler du site de la chapelle Saint-Jacques, qui est bien sûr au milieu, et des Pénitents Noirs. En ce qui concerne la Chartreuse, c'est une propriété de l'hôpital. En ce qui concerne la chapelle Saint-Jacques, c'est une propriété municipale. Et en ce qui concerne la chapelle des Pénitents Noirs, c'est une propriété du diocèse.

La Chartreuse de Villefranche est donc une propriété de l'hôpital. Vous avez pu en apprécier l'année dernière la mise en place, qui a été votée en conseil municipal, d'une nouvelle convention d'usage. Car, jusqu'alors, jusqu'en 2025, il n'y avait pas de convention d'usage, il n'y avait qu'une convention financière, c'est-à-dire une convention qui reprenait quel était le montant de la participation de la commune de Villefranche et du centre hospitalier dans le reste à charge des travaux à effectuer au sein de la Chartreuse. Elle impliquait également que ce soit la commune de Villefranche qui monte les dossiers de subventions et supporte également la trésorerie des opérations.

Donc, c'était une convention financière. On est resté sur le même modèle de convention financière, le même modèle financier. Néanmoins, on a réellement déterminé un périmètre. Jusqu'alors, il y a encore trois ans, on visitait le grand cloître, le petit cloître et la nef de l'église, avec la salle capitulaire. On n'avait pas accès ni à la salle du Trésor, ni à l'ancienne bibliothèque, ni à la sacristie.

Et tout le travail qu'on a voulu faire, c'est justement valoriser le site de la Chartreuse en augmentant les périmètres à visiter, de façon à le rendre plus attrayant et à développer le nombre de visites. Pour cela, il a fallu travailler sur la scénographie et pouvoir déplacer des meubles. Et on nous répondait qu'on n'avait pas le droit de déplacer les meubles, sinon il fallait demander l'autorisation au directeur de l'hôpital, qui avait évidemment d'autres choses à faire que de déplacer une armoire dans une sacristie.

Donc c'est pour cela qu'on a souhaité avoir vraiment une convention d'usage qui détermine le périmètre dans lequel la commune pouvait intervenir pour mettre en place les scénographies, mais également accueillir les touristes. Et donc, on a récupéré tout le périmètre que je viens de citer, avec la salle du Trésor qui a été ouverte dès l'année 2025. On a également ouvert la sacristie et on a commencé à travailler avec l'architecte des bâtiments de France, ou plutôt la DRAC, sur l'aménagement de la bibliothèque historique, pour y diffuser notamment Le Grand Silence, donc le film des Chartreux, qui sera à l'intérieur. C'est quelque part une continuité de travailler sur la vidéo quand, à l'origine, il y avait le livre.

On a également récupéré la chapelle des étrangers, qui ne faisait pas partie du périmètre. Et cet ensemble nous permet d'avoir une convention avec l'hôpital, qui est signifiée dans le cadre de la convention que vous pouvez lire ici, puisque ce sont finalement les nouveaux rapports entre le centre hospitalier, propriétaire, et la commune, qui a signé la convention d'usage.

Et grâce à cette convention d'usage et à ce nouveau périmètre, on fait une délégation de service public par rapport à ce nouvel ensemble, dans lequel on intègre déjà ce qu'on vous avait présenté comme la tranche 2 d'évolution du site de la Chartreuse, c'est-à-dire de pouvoir ouvrir, dans l'avenir, les jardins des cellules de Chartreuse, mais également les anciens ateliers des moines au couvent, et également la grange des moines, qui ne se visitent pas encore actuellement. Le but est de rajouter toute cette seconde tranche à la visite, et c'est pour cela que c'est déjà spécifié dans le cadre de la convention qui vous est présentée.

En ce qui concerne les Pénitents Noirs, c'est un bail emphytéotique, puisqu'aujourd'hui il n'y a que deux baux emphytéotiques qui existent au profit de la commune. L'un ici, donc du diocèse envers la commune pour les Pénitents Noirs, et l'autre sur le site de Laurière, entre la fédération des parents d'élèves, la FCPE, et la commune, qui a donc le droit de l'utiliser.

Souvent, on oublie que ce bien appartient au diocèse, parce que le bail emphytéotique donne un plein usage au preneur à bail. On dit qu'il a le droit de se comporter comme un propriétaire. Et c'est à ce titre que, finalement, on a pu œuvrer depuis les années 70, puisque c'est Robert Fabre qui a passé ce bail emphytéotique pour une durée de cent ans.

C'est vraiment une spécificité, parce que même dans le cadre du bail emphytéotique, même si l'église n'est pas désacralisée, le culte ne donne même pas son avis sur les scènes, ou du moins les musiques, qui pourront être jouées à l'intérieur. Dans ce lieu dont on se comporte comme propriétaire, on a été dans la même démarche depuis le début du mandat : pouvoir faire évoluer le nombre de pièces à découvrir.

Jusqu'alors, jusqu'en 2022, il n'y avait que la chapelle à visiter. On a rajouté la sacristie derrière. Et chaque année, avec nos équipes en régie, puisque cela a été accepté par la DRAC, on a travaillé à la rénovation du bien. On a commencé à ajouter, en 2022 puis en 2023, une salle dédiée à la musique baroque. On a ensuite continué à développer l'espace pour pouvoir proposer, cette année, une salle dédiée à la procession des Pénitents, où on a ramené les objets du musée Cabrol, qui étaient des Pénitents Noirs, qui étaient stockés au musée Urbain Cabrol, pour les mettre en vitrine et les valoriser dans le cadre de cette salle d'exposition.

C'est pour cela que vous pouvez y voir le tableau de six mètres de long, mais également des tuniques de pénitents, des bâtons de procession. Tout cela, c'est ce qu'on a pu mettre en place et qui nous a permis de doubler l'espace à visiter au sein des Pénitents Noirs.

Et tout ce travail a permis également d'augmenter le nombre de visiteurs au sein même des Pénitents Noirs et ensuite de la Chartreuse. En ce qui concerne les visites, vous avez dans le cadre de la délibération le niveau des visites qui a été assuré au sein de ces deux sites durant les dix dernières années. 2024 est l'année record en termes de visites durant les dix dernières années. 2025 est la deuxième meilleure année sur cette période.

Cela montre bien tout le travail qualitatif qui a été fait et qui permet de développer la structure des Pénitents Noirs et de la Chartreuse. Vous pouvez d'ailleurs constater, à travers les différents avis, que nous sommes maintenant dans le haut du panier des sites aveyronnais, et cela a été fait en partenariat entre la SPL et la commune.

Le site de la chapelle Saint-Jacques, lui, conformément à ce que vous pouvez voir dans la convention, est rattaché directement à l'exploitation des Pénitents Noirs dans le cadre de la délégation de service public qui vous est présentée.

Voilà les grands enjeux aujourd'hui, donc surtout des évolutions de périmètre du fait des travaux effectués par la commune pour développer le tourisme à Villefranche. Est-ce qu'il y a des questions ?

**Mme COMBE CAYLA** : Oui, c'est juste une intervention, pour dire qu'au niveau de l'hôpital de la Chartreuse, puisque j'y suis, il y a eu plusieurs discussions à la direction, qui était très heureuse que la mairie s'empare de certains domaines. Une réflexion a eu lieu sur les flux hospitaliers et touristiques pour que les gens ne s'entrecroisent pas et qu'il n'y ait pas de souci.

Et la mise en valeur de ce domaine, qui est prestigieux, est importante, à la grande satisfaction du directeur. Il y a eu beaucoup de discussions propices, constructives, et tout le monde est heureux de l'évolution, parce que le directeur de l'hôpital n'a pas vocation à faire du tourisme, et encore moins de la rénovation de l'hôpital historique.

#### **Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20260302-04 - EDUCATION : Convention pour le financement des dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association.**

Mme RAZAVI expose :

La participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées est une aide obligatoire. Il est proposé de signer une convention pluriannuelle afin de déterminer la participation de la commune.

Pour l'année 2026, le montant de la participation s'élève à 1434 € par élève de maternelle et 738 € par élève d'élémentaire domicilié sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue et soumis à l'obligation scolaire au moment de la rentrée de l'année N-1.

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** la Loi n ° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

**Vu** le dernier avenant signé entre l'Etat et l'Ecole Emilie de Rodat, du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Education,

**Considérant** que les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association doivent être prises en charge par la Commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

**Considérant** que la prise en charge ne concerne que les dépenses au prorata des résidents de la Commune,

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver la convention pluriannuelle avec l'OGEC Emilie de Rodat, relative au financement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci annexée ainsi que tout document y afférent.

**Article 3** : de prendre acte que le versement de cette aide sera effectué trimestriellement, en octobre, mars et mai sur production de la liste nominative des élèves concernés.

**Article 4** : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



**CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS  
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION.**

**Entre**

**La commune de Villefranche-de-Rouergue** représenté par Monsieur Jean-Sébastien Orcibal, le Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2026.

D'une part,

**Et**

**L'OGEC Emilie de Rodat** représenté par M. SAVIGNAC, président, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'Ecole Emilie de Rodat, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

**Et**

**Mme ICHES**, chef d'établissement de l'Ecole Emilie de Rodat,

D'autre part ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L131-1, L 442-5 et R 442-44;

Vu le dernier avenant signé le 1<sup>er</sup> septembre 2025 entre l'Etat et L'Ecole Emilie de Rodat

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'Ecole Emilie de Rodat par la commune de Villefranche-de-Rouergue, ce financement constitue le forfait communal.

**Article 2 – Montant de la participation communale :**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Villefranche-de-Rouergue. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal est fixe sur l'ensemble de l'année civile N.

Pour l'année 2026, il est de 1434 euros pour les élèves des classes maternelles et de 738 euros pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Villefranche-de-Rouergue est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'Ecole Emilie de Rodat.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la commune de Villefranche-de-Rouergue et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

**Article 3 – Effectifs pris en compte :**

Conformément à l'article R 442-44 du Code de l'Education, ne seront pris en compte que **les enfants des classes maternelles et élémentaires soumis à l'obligation scolaire au moment de la rentrée de l'année N-1 et domiciliés sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue**, ce qui signifie que l'un des deux parents qui a la garde de l'enfant doit résider à Villefranche-de-Rouergue.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

#### **Article 4 – Modalités de versement :**

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel en octobre, mars et mai.

#### **Article 5 – Représentant de la commune :**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Emilie de Rodat invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### **Article 6 – Documents à transmettre par l'OGEC Emilie de Rodat à la commune de Villefranche-de-Rouergue :**

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

#### **Article 7 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, avec une évolution du forfait communal indexée sur l'augmentation du point d'indice de la fonction publique.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Villefranche-de-Rouergue,

Le Maire

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement de

Emilie de Rodat

l'Ecole Emilie de Rodat

#### **Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20260302-05 - FINANCES : Révision libre de l'attribution de compensation 2026**

**Mme JANODET expose :**

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté n° 2025-30 en date du 13 novembre 2025 relative à l'harmonisation de la compétence voirie,

**Vu** la délibération du conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté n° 2026-004 en date du 15 janvier 2026 relative à la révision libre des attributions de compensation 2026,

**Vu** le procès-verbal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 24 novembre 2025 établissant une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées conformément aux dispositions du dernier alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI),

**Vu** le rapport d'évaluation de la CLECT en date du 6 janvier 2026 proposant une révision libre des attributions de compensation.

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances

**Considérant** que cette procédure suppose de réunir des conditions de majorité renforcée, à savoir des délibérations concordantes adoptées :

- A la majorité des deux tiers du conseil communautaire ;
- A la majorité simple des conseils municipaux des communes concernées.

**Considérant** qu'Ouest Aveyron Communauté a arrêté, par délibération en date du 15 janvier 2026, le montant de l'attribution de compensation pour la commune, il convient désormais d'adopter, par une délibération concordante, le montant de ladite attribution de compensation, applicable à compter de l'exercice 2026, comme suit :

Commune	AC 2025	Ajustements 2026 (restitution voirie en totalité)	AC 2026 (intermédiaire)	Ajustements voirie (transfert)	AC 2026 (référence)	(de
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE	2 868 707,48 €	353 669 €	3 222 376,48 €	- 149 350 €	3 073 026,92 €	

Il est décidé:

**Article 1** : D'approuver le rapport de la CLECT en date du 6 janvier 2026

**Article 2** : D'approuver la fixation de l'attribution de compensation révisée librement, conformément au tableau présenté ci-dessus et arrêté par le rapport de la CLECT en date du 6 janvier 2026 ci-annexé ;

**Article 3** : De donner pouvoir au Maire pour toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**M. TRANIER** : Donc, cette délibération est une façon de sortir de certaines difficultés de fonctionnement de la communauté de communes. Je voulais surtout saisir l'occasion, puisque je crois que vous avez oublié de mentionner à l'ordre du jour tout à l'heure, pour regretter qu'on n'ait pas eu aujourd'hui à l'ordre du jour le débat d'orientation budgétaire.

Puisqu'on est en période budgétaire, il aurait été opportun, je crois, que l'on connaisse ce que permet le débat d'orientation budgétaire, en tout cas les chiffres et la situation financière de la commune. Alors que nous sommes en pleine période préélectorale, cela aurait permis d'avoir une idée plus précise des

moyens de la commune, à l'heure où les uns et les autres sont amenés à faire des promesses, et où nous, depuis plusieurs années, vous alertons sur la dégradation, année après année, des comptes de la commune.

Donc c'est une donnée importante que les candidats en campagne n'auront pas, et c'est dommage. Mais bon, puisque j'ai la parole et que vous l'avez mentionné, il s'agit du dernier conseil municipal de la mandature de notre groupe, je voulais saluer l'engagement de tous ceux qui ont œuvré depuis six ans pour Villefranche, des élus, en particulier ceux de notre groupe : Françoise Mandrou Taoubi, Véronique Roux, Georges do Rozario, Guy Brugier, Teddy Sokambi, et puis tous ceux qui ont siégé dans notre groupe à nos côtés depuis le début du mandat.

Nous avons été fidèles, je crois, à notre engagement auprès des Villefranchois, qui était de porter la parole des Villefranchois jusqu'au conseil municipal, de dire ce qui nous satisfait, mais aussi ce qui ne nous satisfait pas. On l'a toujours fait dans un esprit constructif et respectueux. Et je dois le dire, nous n'avons pas toujours reçu en retour le respect et l'écoute que notre désintéressement et notre expérience méritaient.

Voilà, je tenais à la fois à remercier mon équipe et à exprimer aussi ce ressenti. J'espère qu'à l'avenir, quelles que soient les majorités et les oppositions, le dialogue pourra être plus serein et plus utile, et qu'il y aura une écoute réciproque.

**M. le Maire :** Merci, Monsieur TRANIER, pour ces paroles, et j'en profite également pour vous saluer par rapport à votre engagement au sein de la collectivité. On sait que vous avez beaucoup d'attachement pour celle-ci, et je vous souhaite également une belle continuation dans l'avenir.

J'en profite également, puisque vous en avez parlé, pour saluer l'ensemble de votre groupe, où je pense que le dialogue s'est toujours fait d'une manière équilibrée et consensuelle. On peut juste regretter, peut-être, qu'il n'y ait pas eu une présence de votre groupe autant qu'on l'aurait souhaité en commission. Mais je comprends que vous avez certainement des obligations dans vos vies respectives qui font que vous n'avez pas pu vous libérer pour faire ce travail en commission, qui est malgré tout nécessaire quand on veut avoir un dialogue de qualité.

**M. CARRIE :** Oui, juste dire un mot sur cette délibération, parce qu'effectivement elle est parfois prétexte à faire passer des messages. Moi, ce que je trouve intéressant sur cette délibération, c'est l'aboutissement.

Ce n'est pas OAC, ce n'est pas l'EPCI lui-même qui a décidé de modifier les attributions de compensation par rapport à une modification d'un périmètre de voirie. On est arrivé dans une communauté de communes avec 29 communes, trois passés différents, trois entités différentes, avec des façons de gérer totalement différentes.

Et donc, il m'a été donné la possibilité, en tant que vice-président, et je tiens à souligner d'ailleurs tous ceux qui ont participé au COPIL voirie — il y avait nos représentants Jean-Marie Bugarel et Madame Taoubi avec beaucoup d'assiduité, ainsi que les dix autres maires présents dans ce groupe — d'arriver à trouver un consensus de façon à ce que les 29 communes aient de la voirie communautaire.

Puisqu'aujourd'hui, il y en avait sept qui n'avaient pas de voirie communautaire, une grande majorité qui avait toute leur voirie communale en voirie communautaire, et le Villefranchois, historiquement, qui était plutôt autour de 50 %.

Donc cette délibération, c'est l'aboutissement, je dirais, financier, certes, en termes de traduction, mais surtout le fait qu'on est arrivé à avoir une copie avec une compétence, même si elle n'était pas forcément obligatoire. En tout cas, on a été capables d'irriguer les 29 communes avec de la voirie communautaire.

Donc c'était une étape très importante. La délibération telle qu'elle est présentée est financière, effectivement. Les élus avaient voulu que tout se fasse dans la même CLECT, en restituant et en redonnant de la voirie communautaire.

Donc, au-delà de l'aspect financier qui vous est proposé, c'est plus une délibération très symbolique sur le territoire, puisqu'elle a permis d'unir, par la voirie, l'ensemble des 29 communes et d'irriguer l'ensemble du territoire de OAC. Je tenais juste à le préciser.

**M. le Maire** : Je tiens également à saluer le travail qui a été effectué. Au-delà de simples chiffres ou de questions d'entretien de voirie, c'est aussi une véritable logique qui a été portée, à savoir que la route communautaire soit la route destinée à relier les différentes villes et villages.

Et, Jean-Claude, il faut quand même rappeler qu'on a retiré du classement communautaire des routes de quartiers résidentiels. Car bien souvent, remonte le problème de la vitesse au sein de certains quartiers résidentiels. Je pense à la Croix de Polier, aux chemins de Giroux, etc.

Et c'étaient des routes qui étaient classées communautaires, dont on pouvait attendre un trafic entre villages. Il était donc compliqué de dire aux usagers de ne plus passer, alors même qu'elles étaient classées communautaires.

**M. CARRIE** : Exactement. Cela, c'est une co-construction avec les citoyens dans les quartiers. Effectivement, toute cette réflexion, tout ce débat, a eu lieu pendant deux ans au sein de la communauté de communes.

Mais c'est notamment l'aménagement de la Croix de Polier, il y a un peu plus d'un an, où les habitants nous ont dit : « déclasser-la et passer-la en voirie communale », de façon à donner un message clair que l'on est dans des voies qui ne sont pas des voies de liaison, mais des voies de quartier, qui méritent d'améliorer le cadre de vie des quartiers périphériques.

Effectivement, on s'est nourri de cette co-construction avec les citoyens pour dire qu'il fallait être un peu moins généreux, entre guillemets, en termes de voirie communautaire, et que les axes structurants restent les routes départementales qui traversent la commune de Villefranche. Ce sont elles qui doivent porter le trafic poids lourds et le trafic important de véhicules légers.

Et effectivement, hormis les voiries communautaires qui desservent les villages ou les hameaux de la commune, les autres sont plutôt à caractère résidentiel, sur lesquelles on doit développer les mobilités douces, les mobilités actives. Donc il était logique qu'elles descendent au troisième niveau, qui est la voirie communale.

C'est très important de l'avoir rappelé. Encore une fois, il s'agit d'une co-construction avec les citoyens.

#### **Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

#### **Délibération n°20260302-06 - FINANCES : Garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour AVEYRON HABITAT – TRANCHE 2**

##### **Mme JANODET expose :**

AVEYRON HABITAT souhaite financer l'opération LES FILTRES – BATIMENT B – TRANCHE 2, parc social public destinée à acquisition en VEFA de 21 logements situé 3 Avenue Paul Ramadier - 12200 Villefranche de Rouergue.

AVEYRON HABITAT est amené à contractualiser un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le prêt envisagé d'un montant de 1 997 623 euros est remboursable pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance de prêt. Ce prêt est soumis à la prise de garantie de la collectivité.

AVEYRON HABITAT sollicite donc la Commune de Villefranche de Rouergue pour une prise de garantie à hauteur de 50% du prêt.

Le principe d'une garantie a été approuvé au cours du conseil municipal du 26 janvier 2026.

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2305 du Code Civil,

**Vu** le budget principal de la commune,

**Vu** la demande formulée par AVEYRON HABITAT sollicitant la garantie d'un prêt Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 50% d'un montant de 1 997 623 € destiné au financement de l'opération en VEFA de 21 logements à Villefranche de Rouergue,

**Vu** le contrat de prêt n° 183088 en annexe entre AVEYRON HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE et la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Vu** l'avis favorable de la commission finances,

**Vu** la délibération n° 20260126-06 en date du 26 janvier 2026 approuvant le principe d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50% d'un prêt de 1 997 623 € contracter par AVEYRON HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour l'opération en VEFA de 21 logements situés 3 Avenue Paul RAMADIER,

Il est décidé :

**Article 1** : D'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 997 623 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 183088.

Le contrat évoqué ci-dessus est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : De préciser que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : De confirmer que la commune de Villefranche-de-Rouergue s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 18/12/2025 18:19:27

**Jérôme LAROCHE**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**AVEYRON HABITAT SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE**  
Signé électroniquement le 19/12/2025 07 57 :49

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 183088**

Entre

**AVEYRON HABITAT SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000506779**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**AVEYRON HABITAT SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE**, SIREN n°:  
900559485, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PL SAINTE CATHERINE 12000 RODEZ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT SOCIETE ANONYME D'  
HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES FILTRES - BATIMENT B - TRANCHE II, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés 3 Avenue Paul Ramadier 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille six-cent-vingt-trois euros (1 997 623,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quinze mille trois-cent-soixante-treize euros (415 373,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-trois mille cinq-cent-quatre-vingt-deux euros (223 582,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-quatorze mille quatre-vingt-onze euros (914 091,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quarante-quatre mille cinq-cent-soixante-dix-sept euros (444 577,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.  
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/03/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5707391	5707390	5707389	5707388
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	415 373 €	223 582 €	914 091 €	444 577 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).  
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO090-PR098-V.09 Page 12/25  
 Contrat de prêt n° 183086 Emprunteur n° 000566779

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

PR0304-PR0304-V.05 Page 10/25  
Contrat de prêt n° 1830688 Emprunteur n° 000566779

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

16/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUEGUE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

##### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

##### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### **19.5 Sanctions internationales**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

23/25

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### **19.6 Cession**

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

**M. BOUYSSIE** : Tout simplement préciser qu'après la garantie de principe, le temps est venu de la garantie définitive, puisque les 21 logements de la tranche 2, la tranche B, puisqu'elle s'appelle tranche B dans la délibération, vont être livrés très prochainement.

J'ai assisté, le 17 février dernier, je crois, à la commission d'attribution à Aveyron Habitat, et donc les logements ont été attribués. Les futurs locataires vont bientôt rentrer et défaire les cartons.

Souligner au passage que le peuplement de cette tranche 2 est conforme à la tranche 1, c'est-à-dire avec une majorité de salariés. Je rappelle que cette opération a également bénéficié d'Action Logement, l'ancien 1 % logement, qui réserve des quotas pour les salariés. On retrouve donc une majorité de salariés, quelques retraités également, ainsi que quelques contingents réservataires préfectoraux.

**Mme MANDROU TAOUBI** : Simplement pour dire que nous avons voté contre la délibération de principe. Vous vous en doutez, nous voterons contre cette fois-ci.

#### **Vote à la majorité**

**Nombre de voix pour : 22**

**Nombre d'abstentions : 1 (Mme COMBE CAYLA)**

**Nombre de voix contre : 5 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER)**

#### **Délibération n°20260302-07 - Personnel : Instauration d'un régime d'équivalence horaire pour les personnels d'animation participant à des séjours avec nuitées**

##### **Mme CUVELIER expose :**

Dans le cadre des activités proposées par la collectivité, des mini-séjours avec hébergement et nuitées sont organisés au bénéfice des mineurs accueillis dans les structures d'animation municipales ;

De même, des agents des écoles peuvent être amenés à participer à des sorties ou voyages scolaires comportant des nuitées ;

Ces séjours impliquent une présence continue des personnels concernés, lesquels assurent non seulement l'encadrement des activités en journée, mais également la surveillance, l'accompagnement et la sécurité des enfants durant les temps de vie quotidienne (repas, veillées, couchers, levers) ainsi que pendant les périodes nocturnes ;

Durant ces temps, les agents sont tenus de demeurer sur le lieu d'hébergement et ne disposent pas de la liberté de vaquer à des occupations personnelles. Ils sont soumis à une obligation permanente de vigilance et doivent être en mesure d'intervenir à tout moment. Ces contraintes constituent des sujétions particulières qui excèdent le cadre habituel de l'organisation du temps de travail ;

À ce jour, aucun dispositif réglementaire spécifique ne fixe, dans la fonction publique territoriale, les modalités de décompte du temps de travail et de rémunération applicables aux agents participant à des séjours avec nuitées. La réglementation permet toutefois aux collectivités territoriales d'instaurer, par délibération, un régime d'équivalence afin de tenir compte de ces contraintes spécifiques dans le respect des garanties minimales du temps de travail et du repos ;

Le régime d'équivalence s'applique aux périodes de présence des agents durant lesquelles leur intervention ou leur disponibilité est indispensable et pour lesquelles ils ne peuvent exercer de liberté personnelle. Ces périodes sont définies comme suit :

- **Temps d'animation et d'encadrement des activités** : de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00**, correspondant aux activités organisées, sorties, ateliers et temps éducatifs,
- Temps de vie collective : repas, veillées, couchers et levers, de 7h00 à 9h00 pour le lever et le petit déjeuner, de 12h00 à 14h00 pour le déjeuner, 18h00 à 20h00 pour le dîner, et 20h00 à 22h00 pour les veillées et les couchers,

- Présence nocturne ou période de veille : de 22h00 à 7h00, période pendant laquelle les agents assurent une surveillance continue,
- Temps préparatoire et de rangement liés au séjour ;

La collectivité s'assure que les agents concernés bénéficient du repos hebdomadaire minimal de 35 heures. Lorsque ce repos ne peut être respecté sur une période glissante de 7 jours, sa durée est élargie proportionnellement et doit obligatoirement être accordé à l'issue du séjour.

**Considérant** que l'organisation de mini-séjours avec nuitées constitue un engagement fort de la collectivité en faveur de l'accès des enfants et des jeunes à des activités éducatives de qualité.

Considérant que la reconnaissance des contraintes particulières supportées par les agents participant à ces séjours participe à la fois à la continuité du service public, à l'attractivité des missions confiées et au respect des agents qui les exercent ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de mettre en place un régime d'équivalence horaire destiné à sécuriser juridiquement l'organisation du temps de travail des agents concernés et à reconnaître et compenser de façon forfaitaire et équitable les sujétions particulières liées à la continuité de la prise en charge des mineurs, en particulier lors des périodes de présence nocturne ;

Considérant que ce dispositif permet également d'éviter une comptabilisation exhaustive de l'ensemble des temps de présence comme du travail effectif, laquelle conduirait à des dépassements des seuils réglementaires et rendrait matériellement difficile l'organisation de ces séjours ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** la délibération n°20210927-29 du 27 septembre 2021 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

**Vu** la délibération n°20220523-21 du 23 mai 2022 portant sur l'organisation du temps de travail – 1607 h ;

**Vu** la délibération n°20250702-11 du 2 juillet 2025 portant reprise en régie de l'activité des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**Vu** l'avis favorable de la Commission du Personnel,

Il est décidé :

**Article 1** : D'instituer un régime d'équivalence horaire pour les agents qui participent à des mini-séjours avec nuitées ou à des sorties et voyages scolaires avec nuitées, selon les modalités suivantes :

Personnel	Journée	Nuitée	Préparation
Titulaires et stagiaires	10 h Comptabilisées dans le temps de travail annualisé	4 h (majorées 100 %) Payées ou comptabilisées dans le temps de travail annualisé	5 h Comptabilisées dans le temps de travail annualisé

Contractuels (hors CEE)	10 h Comptabilisées dans le temps de travail annualisé	4 h (majorées 100 %) Payées ou comptabilisées dans le temps de travail annualisé	5 h Comptabilisées dans le temps de travail annualisé
-------------------------	---	---	--

**Article 2** : D'appliquer ce régime d'équivalence aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public relevant des filières suivantes :

- Technique
- Sportive
- Animation
- Médico-Sociale.

**Article 3** : D'intégrer le régime d'équivalence institué dans le règlement du temps de travail de la collectivité.

**Article 4** : De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Mme RAZAVI** : Je suis évidemment contente de la reconnaissance envers ces animateurs qui encadrent les enfants lors des sorties sur toute la journée. Et effectivement, cela leur fait, par rapport à ce qui était perçu jusqu'à maintenant, une augmentation horaire de 23 heures sur une semaine de sorties, du lundi au vendredi. Donc merci pour eux.

**M. le Maire** : Et c'est vrai que l'amélioration des conditions de travail est quand même un sujet sur lequel on a œuvré depuis le début du mandat. Donc, même avec le personnel que l'on vient d'intégrer récemment, nous avons été dans cette démarche.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20260302- 08 - Personnel : Modification de la rémunération d'un emploi dans le cadre du dispositif adulte relais (Maison des Jeunes Citoyens)**

**Mme CUVELIER expose :**

Depuis la création de l'emploi dans le cadre du dispositif adulte relais à la Maison des Jeunes Citoyens, les missions confiées à l'agent recruté ont connu une évolution significative. Initialement positionné sur des fonctions d'accompagnement et de médiation, l'agent a progressivement pris en charge des responsabilités élargies, en lien direct avec les besoins du service ;

Considérant que la modification de la rémunération vise ainsi à reconnaître la prise de responsabilités de l'agent et à assurer une cohérence entre les fonctions exercées et le niveau de rémunération ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans le respect du cadre réglementaire du dispositif Adulte-Relais, de la convention conclue avec l'Etat et des équilibres budgétaires de la collectivité ;

Considérant qu'elle n'entraîne aucune modification des autres clauses du contrat de travail ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 modifié ;

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L.5112-1-1, L.5134-100 à L.5134-109 modifiés, R.5112-23, R.5112-24 et D.5134-145 à D.5134-160 ;

**Vu** le décret 2013-54 modifié du 15 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adulte-relais ;

**Vu** la délibération n°202310009-33 du 9 octobre 2023 relative à la création d'un emploi dans le cadre du dispositif adulte-relais à la Maison des Jeunes Citoyens ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission du Personnel ;

Il est décidé :

**Article 1** : De modifier la rémunération de l'agent recruté dans le cadre d'un contrat adulte-relais.

**Article 2** : De fixer la rémunération brute sur la base de 113.73 % du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

**Article 3** : De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Mme SERRANO** : Juste pour préciser que cette personne a été revalorisée puisque la coordinatrice de la Maison des jeunes citoyens a pris en responsabilité le service animation et le service jeunesse. Donc cette personne est montée en tant que cadre de projet, puisque la coordinatrice, désormais responsable de l'animation et de la jeunesse, n'est plus à temps plein sur la Maison des jeunes citoyens. Donc il fallait quelqu'un qui prenne le relais et qui soit en direction sur les projets.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20260302-09 - PERSONNEL : Suppression et création d'un emploi permanent dans le cadre d'un changement de filière (service technique)**

**Mme CUVELIER expose :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

En cas de suppression d'emploi ou de modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L542-2

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**Vu** l'avis favorable de la Commission du personnel,

Pour permettre le changement de filière d'un agent communal, il est décidé :

**Article 1** : De supprimer l'emploi suivant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026 :

- 1 adjoint du patrimoine à temps complet

**Article 2** : De créer l'emploi suivant :

- 1 adjoint administratif à temps complet

**Article 3** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20260302-10 - PERSONNEL : Suppression et création d'un emploi permanent (services techniques)**

**Mme CUVELIER expose :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

En cas de suppression d'emploi ou de modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération n°20260126-12 du 26 janvier 2026 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L542-2

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20260126-12 en date du 26 janvier 2026,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**Vu** l'avis favorable de la Commission du personnel,

Il est décidé :

**Article 1** : De supprimer l'emploi suivant :

- 1 adjoint technique à temps complet

**Article 2** : De créer l'emploi suivant :

- 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

A ce titre, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L-332-8 et suivants du Code Général

de la Fonction Publique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**Article 3** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

- II. **DECISIONS** prises depuis la séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2026 : 19 conformément à la délégation du 25 mai 2020 modifiée par délibération du 28 mars 2022 – article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Décision du Maire n° 2025 / 181 du 23 décembre 2025**

Travaux de désimperméabilisation, renaturation et mise en valeur de la Place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame

Lot 2 Paysage – Génie Végétal - Mobilier

Avenant 2

Attributaire : COLAS France

**Décision du Maire n° 2025 / 182 du 23 décembre 2025**

Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Pour le renouvellement du contrat d'exploitation – maintenance et suivi d'exploitation 2026

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : Bureau d'étude ATMOSPHERE

**Décision du Maire n° 2026 / 001 du 9 janvier 2026**

Convention de servitudes

Commune de Villefranche-de-Rouergue

ENEDIS

Parcelle BL 141

**Décision du Maire n° 2026 / 002 du 9 janvier 2026**

Convention de servitudes

Commune de Villefranche-de-Rouergue

ENEDIS

Parcelle AY 50

**Décision du Maire n° 2026 / 003 du 9 janvier 2026**

Convention de servitudes

Commune de Villefranche-de-Rouergue

ENEDIS

Parcelle BK 249

**Décision du Maire n° 2026 / 004 du 9 janvier 2026**

Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Site : Place Fontanges

Bénéficiaire : Association « Mam – Trois pas en avant »

**Décision du Maire n° 2026 / 005 du 12 janvier 2026**

Convention définissant le concours

d'un référent santé et accueil inclusif

pour la crèche municipale de Villefranche de Rouergue

Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

**Décision du Maire n° 2026 / 006 du 12 janvier 2026**

Création de tarifs pour la Direction de la Cohésion sociale Séjour ski février 2026

**Décision du Maire n° 2026 / 007 du 19 janvier 2026**

Marché public sans publicités ni mise en concurrence  
Prestations de services à la Médiathèque la Manufacture  
Attributaire : CIE Le Chant des Lignes

**Décision du Maire n° 2026 / 008 du 28 janvier 2026**

Réalisation de trois campagnes de prélèvements et d'analyses PFAS  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : SUEZ EAU France

**Décision du Maire n° 2026 / 009 du 28 janvier 2026**

Contrat de redevance n°2025124800  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : LOGITUD Solutions

**Décision du Maire n° 2026 / 010 du 28 janvier 2026**

Contrat de redevance n°2025124869  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : LOGITUD Solutions

**Décision du Maire n° 2026 / 011 du 28 janvier 2026**

Contrat d'infogérance du système d'information  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : SARL CCO

**Décision du Maire n° 2026 / 012 du 29 janvier 2026**

Modification de tarifs  
RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEILS DE LOISIRS

**Décision du Maire n° 2026 / 013 du 29 janvier 2026**

Maîtrise d'œuvre VRD pour l'avenue de Verdun Tranche 2  
Bon de commande Assainissement  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : LBP Etudes et Conseil

**Décision du Maire n° 2026 / 014 du 29 janvier 2026**

Maîtrise d'œuvre VRD pour l'avenue de Verdun Tranche 2  
Bon de commande AEP  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : LBP Etudes et Conseil

**Décision du Maire n° 2026 / 015 du 2 février 2026**

Modification des tarifs pour la Direction de la Cohésion sociale – Séjour ski février 2026

**Décision du Maire n° 2026 / 016 du 5 février 2026**

Convention de servitudes  
Commune de Villefranche-de-Rouergue  
ENEDIS  
Parcelle AH 257